
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

► **L'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux**

Veille jurisprudentielle

► **Radiation des cadres pour abandon de poste et envoi d'un certificat médical**

Point bref sur...

► **L'indemnité de résidence**

Les sources juridiques

► **Le capital décès**

Mémo statut

► **L'incidence des congés sur le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

CIG petite couronne





**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Avis au lecteur

Les informations administratives et juridiques proposent plusieurs nouveautés dans ce numéro :

La partie « **Actualité commentée** » s'enrichit tout d'abord de nouvelles rubriques :

- **Veille jurisprudentielle**, destinée à présenter et commenter une ou plusieurs décisions de justice récentes et importantes
- **Point bref sur...**, qui fait l'analyse d'une question en quelques points
- **Mémo Statut**, qui propose la synthèse graphique (tableau ou schéma) d'un thème statutaire
- **Les Sources juridiques**, qui fournit la liste des textes applicables à une question donnée

La partie « **Actualité documentaire** » évolue également :

La rubrique **Textes intégraux** disparaît au profit de rubriques regroupant des notices (ou références) documentaires, sachant que, par ailleurs, le texte intégral de nombre de documents est disponible, notamment, dans la partie TEXTES de la banque d'Information sur le personnel BIP*.

Ainsi, la nouvelle rubrique **Jurisprudences** regroupe désormais les résumés de décisions des juridictions et de conclusions de commissaires du gouvernement, au fil de leur parution, et la rubrique **Documents parlementaires** intègre les résumés des questions écrites retenues.

* La banque BIP est accessible sur abonnement au www.cig929394.fr

Actualité commentée

Dossier

- 5 **L'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux**

Veille jurisprudentielle

- 23 **Radiation des cadres pour abandon de poste et envoi d'un certificat médical**

Point bref sur...

- 26 **L'indemnité de résidence**

Les sources juridiques

- 28 **Le capital décès**

Mémo statut

- 30 **L'incidence des congés sur le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

Actualité documentaire

Références

- 31 **Textes**
37 **Documents parlementaires**
38 **Jurisprudence**
43 **Chronique de jurisprudence**
46 **Presse et livres**

L'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux

Dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires peuvent bénéficier d'une indemnisation dans le cadre des déplacements temporaires qu'ils effectuent pour l'exercice de leurs fonctions ; est également prévue la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un changement de résidence.

Les modalités d'indemnisation sont définies, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui est spécifique à la fonction publique territoriale, par deux textes prévus pour les personnels civils de l'Etat : le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 pour les déplacements temporaires, et le décret n°90-437 du 28 mai 1990 pour les changements de résidence.

La prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies ; elle n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant, qui ne peut, en outre, établir des critères plus restrictifs¹. Une délibération doit cependant définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient.

Les indemnités versées correspondent à un remboursement de frais ; elles ne sont pas assimilables à un élément de rémunération. Elles peuvent, par conséquent, être exonérées de cotisations de sécurité sociale, dans les conditions fixées par un arrêté du 20 décembre 2002². Ainsi qu'en dispose ce dernier, les sommes remboursées forfaitairement ne sont pas assujetties aux cotisations, sous réserve, lorsqu'elles dépassent les plafonds fixés par ce texte, d'une utilisation effective

conforme à leur objet. Elles sont également affranchies de l'impôt sur le revenu (*code général des impôts, art. 81, 23°*).

Liste des pièces justificatives à fournir

La liste des pièces justificatives que doit exiger le comptable avant de procéder au paiement est annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (*annexe I, rubrique 218 Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changements de résidence ; annexe A : état de frais de déplacement des agents ; annexe B : état de frais de changement de résidence*), consultable dans BIP, rubrique *Les textes*.

¹ A ainsi été jugée illégale une note de service subordonnant la prise en charge des frais engagés à une condition tenant à la distance à laquelle s'effectue le déplacement (Conseil d'Etat, 5 juillet 1995, req. n°151349).

² Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Un certain nombre de notions essentielles pour caractériser le déplacement sont précisées (voir encadré suivant) :

- par l'article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

- par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, pour les déplacements temporaires ;

- par l'article 4 du décret n°90-437 du 28 mai 1990, pour le changement de résidence.

Les notions essentielles

• Notion de résidence administrative

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent ou, en cas de prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsqu'il est fait mention de la « résidence de l'agent », cette expression renvoie à la résidence administrative.

• Notion de résidence familiale

Il s'agit du territoire de la commune du domicile de l'agent.

• Notion de commune

Au regard de la réglementation relative au changement de résidence, la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes sont considérées comme constituant une seule et même commune.

Ces communes, dont la liste figure dans une circulaire ministérielle du 22 septembre 2000 (NOR : PRMG0070570C), sont les suivantes : Aubervilliers, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen et Saint-Denis.

Pour la prise en charge des frais de déplacement temporaire, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme ne formant qu'une seule et même commune.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut déroger à ces dispositions.

• Notion de département

Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne sont considérés comme constituant un seul et même département.

• Outre-mer

Sont désignés par le terme « outre-mer », les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises.

• Notion de « membres de la famille »³

Lorsqu'est prévue la prise en charge des frais engagés pour les membres de la famille, sont concernés, à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent :

- le conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ;

- les enfants du couple de l'agent, du conjoint, du concubin, du partenaire de PACS ;

- les enfants⁴ recueillis à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales⁵ ;

- les enfants infirmes n'ayant pas de revenu distinct de ceux qui servent de base à l'imposition de l'agent ;

- les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire de PACS qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

• Notion d'affectation

Est considérée comme une affectation la décision de l'autorité territoriale qui entraîne un changement de résidence au sein de la collectivité ou de l'établissement public, en application de l'article 52 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la mutation interne.

• Notion de mutation

Constitue une mutation la décision de l'autorité territoriale accueillant un agent à l'occasion d'un changement de collectivité ou d'établissement, en application de l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la mutation externe.

³ Une circulaire interministérielle du 22 septembre 2000 (NOR : PRMG0070570C) a apporté les précisions suivantes concernant les modalités de vérification de la situation familiale de l'agent :

- sur le concubinage : il doit être prouvé par la production de toute pièce établissant qu'il a déjà été reconnu par une autorité (mairie, commissariat...) ou un organisme administratif (sécurité sociale...);

- sur le PACS : il doit être prouvé par la production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ;

- sur les ascendants, qui doivent être en ligne directe (père, mère, grand-père, grand-mère) : la résidence habituelle sous le toit de l'agent est prouvée par un certificat administratif (mairie).

SOMMAIRE DU DOSSIER

1^{re} partie : Les frais liés à un déplacement temporaire

Le principe	p. 8
Les cas de prise en charge	p. 8
Mission, tournée et interim	
Le stage	
Les autres cas	
Les modalités d'indemnisation	p. 10
Les indemnités de mission	
Les indemnités de stage	
L'indemnisation des frais de transport des personnes	

2^e partie : Les frais liés à un changement de résidence

Le principe	p. 15
Les cas d'indemnisation à taux maximal	p. 17
Les fonctionnaires	
Les agents non titulaires	
Les cas d'indemnisation à taux réduit	p. 18
Les fonctionnaires	
Les agents non titulaires	
Les modalités d'indemnisation	p. 20
La prise en charge des frais de transport des bagages	
La prise en charge des frais de transport du mobilier	
La prise en charge des frais de transport des personnes	



Lien vers les fiches BIP correspondantes

Informations statutaires
pour la gestion du personnel territorial

Les déplacements temporaires : généralités **DEPTTEM**

Les déplacements temporaires : modalités d'indemnisation **MODDEP**

Le changement de résidence : cas de prise en charge **CACHRE**

Le changement de résidence : modalités d'indemnisation **CHARES**

4 Sont pris en compte les enfants « à charge » au sens de la législation sur les prestations familiales, c'est-à-dire :

- tout enfant âgé de moins de seize ans ;
- tout enfant, jusqu'à l'âge de vingt ans, dont la rémunération mensuelle éventuelle n'est pas supérieure à 169 fois 55 % du SMIC.

5 Voir note 4.

LES FRAIS LIÉS À UN DÉPLACEMENT TEMPORAIRE

Le principe

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge de frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- frais de transport ;
- frais de repas et d'hébergement, remboursés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la FPT, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, prévu pour les personnels civils de l'Etat (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 1^{er}*).

Les frais sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte duquel est effectué le déplacement (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 16*) ; l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3*).

Si l'agent en fait la demande, une avance peut être consentie⁶ ; son montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3*).

Les cas de prise en charge

Les frais engagés par les agents territoriaux sont pris en charge lorsque le déplacement temporaire est effectué dans l'un des cadres suivants :

- mission, tournée ou intérim ;
- stage ;
- collaboration à une commission ;
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

En dehors des agents territoriaux, le principe de l'indemnisation des frais de transport et de séjour peut être étendu :

- aux personnes qui ne reçoivent pas de rémunération, au titre de leur activité principale, d'un employeur territorial ; sur décision de l'autorité territoriale, elles peuvent être indemnisées des frais engagés pour le compte de la collectivité ou de l'établissement, dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 2*) ;
- aux personnes qui, sans être agents d'une collectivité territoriale, sont amenées à collaborer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics administratifs et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 3*).

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 15-1*).

Mission, tournée et intérim

Définition

Mission

Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 2*).

L'agent doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire. Sa validité ne peut excéder 12 mois ; elle est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative (*décret n°2001-654 du 19 juil. 2001, art. 5 et 6*).

Tournée

Sont en tournée l'agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale

⁶ Les modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires sont précisées par l'instruction n°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, ainsi que l'agent en poste à l'étranger qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 2*).

Intérim

Assure un intérim l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 2*).

La rémunération et l'indemnisation

L'agent en mission, en tournée ou en intérim continue à percevoir le traitement, le supplément familial de traitement et « *les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative* » (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 8*).

Il peut en outre prétendre (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3*) :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnités de mission.

Le stage

Définition

Au regard de la réglementation relative aux frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux, telle qu'elle est établie par l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, est en stage l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle, dans l'un des cadres suivants :

- formation prévue par un statut particulier pour la titularisation ou pour la nomination dans la FPT (indemnités de stage) ;
- formation d'adaptation à l'emploi, prévue par un statut particulier, suivie après la titularisation (indemnités de stage) ;
- formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, corps, emploi ou grade (indemnités de mission).

La modification de l'architecture des actions de formation

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la territoriaux a été modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ; l'architecture législative des formations est donc modifiée. Sont dorénavant prévues :

1° la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- b) des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est cependant subordonnée à la modification des textes réglementaires correspondants (décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 et statuts particuliers des cadres d'emplois), ainsi que l'a confirmé une circulaire du ministre délégué aux collectivités territoriales en date du 16 avril 2007 (NOR : MCT/B/07/00047/C).

Une modification concomitante du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 est donc également attendue.

Le principe de base des modalités d'indemnisation, tel qu'il est prévu par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, devrait être maintenu : indemnités de stage pour les actions de formation initiale, indemnités de mission pour les actions de formation continue.

L'indemnisation

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3*) :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnités de stage dans le cadre d'une formation initiale, ou d'indemnités de mission dans le cadre de la formation continue.

Les agents appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation et bénéficiant, à ce titre, d'un « régime indemnitaire » particulier, ne peuvent percevoir ni indemnités de mission, ni indemnités de stage (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7*). Cette disposition concerne les agents territoriaux accueillis en formation par le Centre national de la fonction publique territoriale ; il incombe en effet à ce dernier de prendre en charge leurs frais de déplacement (*Conseil d'Etat, avis n°351063 du 4 décembre 1991*).

Les autres cas ouvrant droit à indemnisation

La collaboration à une commission

Les agents des collectivités territoriales qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs (commission administrative paritaire, comité technique paritaire, conseil de discipline...) qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre aux convocations ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent, dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 3*).

Parmi les membres des organismes paritaires, les suppléants sont indemnisés uniquement s'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire (*pour la CAP : Conseil d'Etat, 13 février 2006, req. n°265533 ; pour le CTP : Conseil d'Etat, 13 octobre 1995, req. n°108595*).

La présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre

à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 6*).

Le décès de l'agent au cours du déplacement

Si l'agent décède au cours d'un déplacement temporaire, le remboursement des frais de transport du corps est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès (*décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 46*).

Les modalités d'indemnisation

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés.

Les indemnités de mission

Les cas de versement

L'agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission dans les cas suivants :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3*) ;
- lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (formation continue), organisée par l'administration ou à son initiative, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, corps, emploi ou grade (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7 et décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3*)⁷.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement. La prise en charge des frais d'hébergement est subordonnée à la production de justificatifs auprès du seul ordonnateur (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 6*).

⁷ La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux a été modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 : voir encadré relatif à l'architecture des actions de formation page 9.

En outre, l'agent qui effectue une mission, une tournée ou un intérim outre-mer ou à l'étranger a droit au remboursement forfaitaire des « frais divers » (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3*).

Les taux applicables

Taux de base

Les taux de l'indemnité de mission applicables à compter du 1^{er} novembre 2006 sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006⁸ (voir encadré).

Les taux de base des indemnités de mission

• Métropole

- taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 15,25 euros par repas.
- taux maximal du remboursement des frais d'hébergement : 60 euros ; dans le respect de cette limite de 60 euros, l'organe délibérant fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, article 7-1*).

• Outre-mer : taux maximal de l'indemnité de mission journalière (repas + hébergement).

- Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon : 90 euros.
- Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française : 120 euros.

L'organe délibérant fixe le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite de ces plafonds (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, article 7-1*).

• A l'étranger : des taux spécifiques sont fixés, par pays, par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Taux réduit et cas de non versement

Les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif⁹ ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Elles ne sont pas versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un « régime indemnitaire » particulier¹⁰ (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7*).

Pour l'outre-mer et l'étranger, lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 3* et *arrêté ministériel du 3 juillet 2006, article 2*), les indemnités de mission allouées sont réduites dans les proportions suivantes :

- lorsque l'agent est logé gratuitement : réduction de 65 % ;
- lorsque l'agent est nourri à l'un des repas (midi ou soir) : réduction de 17,5 % ;
- lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir : réduction de 35 %.

Règles dérogatoires ponctuelles

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission : le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7-1*).

Indemnités de mission versées à l'occasion d'une tournée (spécifique à l'outre-mer)

Le taux maximal qui peut être versé est égal à 70 % du taux maximal de l'indemnité de mission applicable dans la collectivité d'outre mer considérée (*arrêté ministériel du 3 juillet 2006, art. 3*).

Agents en poste à l'étranger

L'agent en poste à l'étranger qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative perçoit 90 % du taux des indemnités journalières de mission (*arrêté ministériel du 3 juillet 2006, art. 3*).

Les règles de cumul

Les indemnités de mission et les indemnités de stage ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3 et 8*) ; elles sont cumulables avec les indemnités versées au titre du transport des personnes (voir infra).

⁸ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (...), *Journal officiel* du 4 juillet 2006.

⁹ La circulaire du ministre de l'équipement n°2000-78 du 30 octobre 2000 a établi que devait être considéré comme restaurant administratif tout restaurant recevant des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales pour accueillir les agents publics.

¹⁰ Cette disposition concerne les agents accueillis en formation par le CNFPT (avis du Conseil d'Etat n°351063 du 4 décembre 1991).

Les indemnités de stage

Les cas de versement

L'agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de stage dans les cas suivants, correspondant à des périodes de formation initiale¹¹ (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7) :

- lorsqu'il suit une formation prévue par un statut particulier pour la titularisation ou pour la nomination dans la FPT ;
- lorsqu'il suit une formation d'adaptation à l'emploi, prévue par un statut particulier, suivie après la titularisation.

Les taux applicables et les montants individuels

Les taux de base

Les taux de l'indemnité de stage applicables à compter du 1^{er} novembre 2006 sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006¹² (voir encadré) ; ils varient suivant le lieu dans lequel se déroule la formation.

Les taux de base des indemnités de stage

Métropole : 9,4 euros
 Martinique et Guadeloupe : 9,5 euros
 Guyane : 11,4 euros
 La Réunion et Mayotte : 13 euros
 Saint-Pierre-et-Miquelon : 12 euros
 Nouvelle-Calédonie : 15,40 euros
 Iles Wallis et Futuna : 14,70 euros
 Polynésie française : 15,70 euros

¹¹ La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT a été modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 : voir encadré relatif à l'architecture des actions de formation page 9.

¹² Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, *Journal officiel* du 4 juillet 2006.

¹³ La circulaire du ministre de l'équipement n°2000-78 du 30 octobre 2000 a établi que devait être considéré comme restaurant administratif tout restaurant recevant des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales pour accueillir les agents publics.

La détermination du montant individuel

Selon les conditions de logement et de nourriture du stagiaire, le montant des indemnités journalières est variable (arrêté ministériel du 3 juillet 2006, art. 2).

La détermination du montant individuel des indemnités de stage

- **Stagiaires logés gratuitement et nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas :**
aucune indemnité n'est versée

- **Stagiaires logés gratuitement et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif¹³ ou assimilé :**
 - pendant les 8 premiers jours : 2 taux de base (soit, par exemple, 18,8 euros par jour en métropole)
 - du 9^e jour à la fin du 6^e mois : 1 taux de base
 - à partir du 7^e mois : 1 demi-taux de base

- **Stagiaires non logés gratuitement mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :**
 - pendant le 1^{er} mois : 3 taux de base
 - du 2^e mois à la fin du 6^e mois : 2 taux de base
 - à partir du 7^e mois : 1 taux de base

Ces indemnités sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement au moins à l'un des deux principaux repas.

- **Stagiaires logés gratuitement mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :**
 - pendant les 8 premiers jours : 3 taux de base
 - du 9^e jour à la fin du 3^e mois : 2 taux de base
 - du 4^e mois à la fin du 6^e mois : un taux de base
 - à partir du 7^e mois : 1 demi-taux de base

- **Stagiaires non logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :**
 - pendant le 1^{er} mois : 4 taux de base
 - du 2^e mois à la fin du 3^e mois : 3 taux de base
 - du 4^e mois jusqu'à la fin du 6^e mois : 2 taux de base
 - à partir du 7^e mois : 1 taux de base

Par ailleurs, les indemnités ne sont pas versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un « régime indemnitaire » particulier¹⁴ (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7).

Règles dérogatoires ponctuelles

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de stage : le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7-1).

Les règles de cumul

Les indemnités de stage et les indemnités de mission ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3 et 8) ; elles peuvent être cumulées avec les indemnités versées au titre du transport des personnes (voir infra).

L'indemnisation des frais de transport des personnes

Le principe général

La prise en charge peut être accordée dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3) ;
- à l'occasion d'un stage (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 3) ;
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 3) ;
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 6).

La charge des frais revient à la collectivité ou à l'établissement pour le compte duquel est effectué le déplacement temporaire (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 16).

Pour l'organisation des déplacements, les administrations peuvent conclure des contrats ou conventions avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages et autres prestataires de service. Les prestations en nature dont peuvent, dans ce cadre, bénéficier les agents, ne sont cumulables avec aucune autre indemnisation (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 5).

Les modalités d'indemnisation

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 9).

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie.

L'indemnisation de l'utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 15).

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art. 10) exige que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule est indemnisé :

- de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10) ;
- si l'autorité territoriale l'autorise, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie¹⁵ (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 15).

¹⁴ Cette disposition concerne les agents accueillis en formation par le CNFPT (avis du conseil d'Etat n°351063 du 4 décembre 1991).

¹⁵ et sous réserve, pour l'outre-mer et l'étranger, que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10*).

Les indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent qui utilise, sur autorisation, son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

A compter du 1^{er} novembre 2006, les taux sont fixés comme suit, en euros par kilomètre, pour la métropole et l'outre-mer¹⁶ (*arrêté ministériel du 3 juillet 2006*¹⁷, art. 1^{er}) :

Puissance fiscale	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	après 10 000 km
jusqu'à 5 CV	0,23	0,28	0,16
de 6 à 7 CV	0,29	0,35	0,21
8 CV et plus	0,32	0,39	0,23

Pour l'usage d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur appartenant à l'agent et utilisé pour les besoins du service (*arrêté ministériel du 3 juillet 2006, art. 2*) :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,11 euro/km
- vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,08 euro/km

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros¹⁸.

Une indemnité kilométrique forfaitaire dont les modalités de calcul sont spécifiques est également prévue au bénéfice des agents en service à l'étranger qui effectuent des trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres, au moyen de leur véhicule personnel, pour les besoins du service (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10 et arrêté ministériel du 3 juillet 2006, art. 1^{er}*).

L'indemnisation liée à l'utilisation d'un autre type de véhicule personnel, d'un taxi ou d'un véhicule de location

L'autorité territoriale peut également autoriser, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur¹⁹ (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 15*).

Le déplacement à l'intérieur d'une commune

Lorsque le déplacement temporaire est effectué à l'intérieur de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale, les frais de transport peuvent être pris en charge, sur décision de l'administration, si la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. La prise en charge est limitée au montant du tarif ou, en cas de déplacements fréquents de l'agent, de l'abonnement le moins cher du transport en commun le mieux adapté. Ces modes d'indemnisation ne sont cumulables ni entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet (*décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 4*).

Le cas particulier des fonctions itinérantes

L'organe délibérant détermine quelles sont les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, qui font l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 14*).

Le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 210 euros (*arrêté ministériel du 5 janvier 2007*²⁰).

¹⁶ Ces montants sont applicables en métropole, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; l'arrêté fixe par ailleurs des montants en francs CFP pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

¹⁷ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, *Journal officiel* du 4 juillet 2006.

¹⁸ Des montants spécifiques en francs CFP sont prévus pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

¹⁹ Sous réserve, pour l'outre-mer et l'étranger, que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim.

²⁰ *Journal officiel* du 7 janvier 2007.

LES FRAIS LIÉS À UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Lorsqu'ils sont amenés à changer de résidence, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés.

Le principe

Les dispositions applicables

Les conditions et modalités de règlement des frais pris en charge sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui est spécifique à la fonction publique territoriale, par le décret n°90-437 du 28 mai 1990, texte applicable aux personnels civils de la fonction publique de l'Etat.

Il convient de noter que le décret n°90-437 du 28 mai 1990 est applicable uniquement sur le territoire métropolitain. Deux autres textes parallèles existent en effet pour l'outre-mer, auxquels le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ne fait cependant pas référence ; il s'agit des décrets n°89-271 du 12 avril 1989 et n°98-844 du 22 septembre 1998.

La notion de changement de résidence

Le changement de résidence ouvrant droit à indemnisation

Constituent un changement de résidence (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 8*) :

- l'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté (changement de résidence administrative au sein de la collectivité ou de l'établissement public) ;
- l'affectation prononcée par l'autorité d'accueil à l'occasion d'une mutation (changement de collectivité ou d'établissement).

Par dérogation, le déménagement effectué, à l'intérieur de la résidence administrative, pour occuper ou pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est également assimilé à un changement de résidence (sauf

opération immobilière de transfert ou de reconstruction), dans les cas suivants (*décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 17*) :

- lorsque le déménagement est provoqué par l'une des causes de changement de résidence donnant droit à prise en charge (à taux plein ou à taux partiel) ;
- lorsque l'agent est mis en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie ;
- lorsque l'agent est admis à la retraite ;
- lorsque l'agent décède.

Parmi les situations qui correspondent à un changement de résidence, il y a lieu de distinguer, en fonction du motif, et selon le statut de l'agent (fonctionnaire ou agent non titulaire), les cas ouvrant droit à une indemnisation à taux maximal d'une part, et les cas ouvrant droit à une indemnisation à taux réduit d'autre part (voir infra).

Le changement de résidence n'ouvrant pas droit à indemnisation

Aucun droit à remboursement ou indemnisation n'existe dans tous les autres cas, notamment (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 13*) :

- lors d'une première nomination dans la fonction publique ;
- Exception : l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service dans la précédente résidence administrative prévue à l'article 10 (1°) du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, c'est-à-dire d'y avoir été en service durant au moins trois années (puisqu'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emplois). Cette indemnisation ne peut être cumulée avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret n°90-938 du 17 octobre 1990.
- lors d'une affectation à un stage de formation professionnelle, quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation ;
- lors d'une mise en disponibilité ;
- lors d'une mise en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ;
- lors d'une mise en position hors cadres ;
- au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve cette affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive. L'agent peut alors être indemnisé, à l'expiration des deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période (à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas ouvrant droit, pour une affectation définitive, à prise en charge).

La charge de l'indemnisation

Les frais de changement de résidence sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'accueil (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 16*), sauf dans les cas suivants :

- prise en charge d'un fonctionnaire par le CNFPT ou par un centre de gestion : les frais sont à la charge de la collectivité d'origine ;
- recrutement du fonctionnaire, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine : les frais sont à la charge de la collectivité d'origine ;
- mutation ou affectation ayant pour objet de rapprocher, dans le même département ou dans un département limitrophe, le fonctionnaire territorial de son conjoint ou partenaire de PACS, qui est lui-même soit fonctionnaire ou agent contractuel de la FPT, de la FPE ou de la FPH, soit magistrat, soit militaire : les frais sont partagés à égalité entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Les frais pris en charge

La prise en charge ne peut être accordée que si elle ne l'a pas déjà été par l'employeur du conjoint, partenaire de PACS ou concubin (*décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 23*).

Les frais couverts

La nature de l'indemnisation est détaillée aux articles 24, 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990, auxquels renvoient les articles 9, 10, 11 et 12 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ; sont ainsi prévues :

- la prise en charge du transport des personnes (art. 24), dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

- l'attribution d'une indemnité forfaitaire, qui correspond :
 - pour l'agent qui quitte un logement meublé ou qui s'en voit attribuer un dans sa nouvelle résidence, au remboursement des frais de transport de bagages (*art. 25*) ;
 - pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence, au remboursement de tous les frais autres que les frais de transport des personnes, c'est-à-dire les frais de transport du mobilier (*art. 26*).

Les frais pris en charge correspondent au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent (*décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 24*).

Les frais engagés pour la famille

L'agent territorial peut prétendre à la prise en charge des frais engagés (*décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 23*) :

- pour son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, si les ressources personnelles de ce dernier ne dépassent pas le traitement minimum de la fonction publique (IM 283 depuis le 1^{er} juillet 2007), ou si le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas 3,5 fois ce minimum. La condition de ressources n'est pas opposable lorsque les deux personnes disposent l'une et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.
- pour les autres membres de la famille dont il est prouvé qu'ils vivent habituellement sous son toit.

Pour que la prise en charge des frais correspondant à leur déplacement soit accordée, les membres de la famille doivent accompagner l'agent à son nouveau poste, au plus tard neuf mois à compter de sa date d'installation administrative ; une anticipation d'une durée maximale de neuf mois peut être autorisée si elle est rendue obligatoire par de motifs liés à la scolarité des enfants à charge.

Les cas d'indemnisation à taux maximal

Dans les cas suivants, l'agent a droit :

- à la prise en charge à taux plein des frais de transport des personnes ;
- à l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de transport de mobilier, majorée de 20 %.

L'indemnisation à taux maximal du changement de résidence

Les cas d'indemnisation des fonctionnaires (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 9)

Affectation d'office dans une localité qui n'a pas été préalablement demandée par l'intéressé, prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé.

Affectation dans une localité qui n'a pas été préalablement demandée par l'intéressé, prononcée, sous réserve de consultation ultérieure de la CAP, pour pallier à une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen ; il est ici fait référence au cas de mutation interne d'urgence prévu par le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

prise en charge du fonctionnaire par un centre de gestion ou le CNFPT (en cas de suppression d'emploi ou en cas de non réintégration du fonctionnaire à l'issue d'un détachement de longue durée, d'un détachement dans un emploi fonctionnel, d'une disponibilité d'office à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, d'une disponibilité de droit pour raisons familiales ou d'une période de mise hors cadres).

Toutefois, l'indemnité n'est accordée qu'au fonctionnaire qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste dans le délai d'un an à compter de la date de prise en charge ; elle est alors calculée sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

Recrutement, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.

Promotion de grade.

Nomination dans un autre cadre d'emplois de catégorie hiérarchique égale ou supérieure.

Nomination d'un agent de la FPE ou de la FPH, après concours, dans un cadre d'emplois territorial de catégorie hiérarchique égale ou supérieure.

Nomination par voie de détachement dans un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 .

Affectation du fonctionnaire, lors de sa réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu à sa demande (sauf si cette demande est motivée par son état de santé).

Affectation, à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement, lorsque cette affectation n'a pas lieu sur demande du fonctionnaire ou lorsqu'elle intervient à la suite d'une nomination dans un grade supérieur ou dans un cadre d'emplois hiérarchiquement équivalent ou supérieur.

Affectation, à l'issue d'un congé pour formation personnelle, dans une résidence différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande.

Les cas d'indemnisation des agents non titulaires (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 11)

Affectation d'office, dans une localité non demandée par l'agent, après la suppression, le transfert géographique ou la transformation de l'emploi occupé.

Affectation d'office en vue de pallier à une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il est impossible de pourvoir par un autre moyen.

Recrutement, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement auquel ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.

Nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur.

Réemploi, dans une résidence non recherchée par l'agent et différente de sa résidence antérieure au congé, à l'issue d'un congé de grave maladie ou d'un congé de formation.

Les cas d'indemnisation à taux réduit

Une condition de durée minimale de services dans la précédente résidence administrative est la plupart du temps exigée.

Dans les cas suivants, l'agent a droit :

- à la prise en charge des frais de transport des personnes, limitée à 80% des sommes engagées ;
- à l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de transport de mobilier, réduite de 20 %.

L'indemnisation à taux réduit du changement de résidence des fonctionnaires

Les cas d'indemnisation
(voir encadré ci-dessous)

L'indemnisation à taux réduit du changement de résidence

Les cas d'indemnisation des fonctionnaires²¹ (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 10)

Mutation ou affectation demandée par le fonctionnaire.

Détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite de la CNRACL, à l'exception des détachements pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements de la FPH, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours.

Réintégration, au terme d'un détachement dans un emploi conduisant à pension CNRACL, sauf si le détachement avait pour objet soit une période de stage ou de scolarité préalable à titularisation, soit un cycle de préparation à un concours.

Affectation, sans changement de grade, à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements de la FPH, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement.

Mise à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou réintégration à l'issue d'une telle mise à disposition.

Détachement d'un fonctionnaire de la FPE ou de la FPH dans un cadre d'emplois territorial, ou réintégration après un tel détachement.

Réintégration, après un congé parental, dans une résidence différente de la résidence antérieure à ce congé.

Réintégration, dans une résidence différente de celle antérieure à sa mise en disponibilité, d'un fonctionnaire placé dans cette position pour l'un des motifs suivants :

- pour suivre son conjoint ou son partenaire de PACS, lorsque celui-ci doit, pour raisons professionnelles, établir sa résidence habituelle loin du lieu d'exercice des fonctions de l'agent ;
- pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Réintégration à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie lorsque l'agent demande, pour des motifs autres que son état de santé, à être affecté lors de sa reprise de fonctions dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Affectation à l'issue d'un congé de formation personnelle, à la demande du fonctionnaire, dans une résidence différente de la résidence antérieure à ce congé.

Affectation d'office dans une localité préalablement demandée par l'agent, à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé.

Affectation dans une localité préalablement demandée par l'agent, sous réserve de consultation ultérieure de la CAP, afin de pallier à une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il est impossible de pourvoir par une autre voie.

²¹ Sous réserve d'une condition de durée de services : voir infra

La condition de durée de services

Principe (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 10)

Pour les fonctionnaires territoriaux, dans tous les cas de changement de résidence qui ouvrent droit à une indemnisation à taux réduit, lorsque le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, la prise en charge n'est accordée que sous condition de durée de services.

L'agent doit ainsi avoir accompli au moins cinq années (services de fonctionnaire titulaire ou stagiaire et d'agent non titulaire cumulés) dans sa précédente résidence administrative ; ne sont pas prises en compte dans cette durée : les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national, de congé de longue durée et de longue maladie.

Les services accomplis au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ne peuvent être comptabilisés²².

La durée exigée est réduite à trois ans :

- lorsqu'il s'agit de la première affectation dans le cadre d'emplois ;
- ou lorsque le précédent changement de résidence a eu lieu à la suite d'une promotion de grade ou de la nomination dans un cadre d'emplois hiérarchiquement équivalent ou supérieur.

Services pris en compte

Pour l'application de la condition de durée de service exigée, sont comptabilisés comme s'ils avaient été effectués dans la dernière résidence administrative (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 10, alinéas 3 et 5) :

- les services accomplis dans les précédentes résidences que l'agent a quittées sans être indemnisé ;
- les services accomplis dans les précédentes résidences que l'agent a dû quitter, en étant indemnisé, pour l'un des motifs suivants : affectation d'office après suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi, affectation sous réserve d'avis ultérieur de la CAP pour remplir dans l'urgence une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service, prise en charge par le CNFPT ou par un centre de gestion, recrutement consécutif à une suppression d'emploi dans le cadre d'un transfert d'activités ;
- les services accomplis dans la précédente résidence en qualité de contractuel, dans le cas de la première affectation d'un fonctionnaire qui était précédemment agent contractuel.

Dispense de condition de durée de services

Aucune condition de durée de services n'est exigée lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation ou affectation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire territorial de son conjoint ou partenaire de PACS, sous réserve que le conjoint ou partenaire soit militaire, magistrat, fonctionnaire ou agent contractuel dans l'une des trois fonctions publiques (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 10).

La dispense de condition de durée n'est pas applicable pour l'agent en situation de concubinage²³.

Les dispositions spécifiques aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de direction, la durée de services exigée est réduite à trois ans. De plus, s'ils remplissent cette condition, l'indemnité forfaitaire et les frais de transport pris en charge ne font pas l'objet de l'abattement prévu : la prise en charge des frais de transport des personnes n'est donc pas limitée à 80 % des sommes engagées, et le montant de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de transport de mobilier n'est pas réduit de 20 % (décret n°2001-683 du 30 juillet 2001, art. 15).

L'indemnisation à taux réduit du changement de résidence des agents non titulaires

Les cas d'indemnisation

(voir encadré page suivante)

La condition de durée de services

Pour les agents non titulaires, dans tous les cas de changement de résidence qui peuvent ouvrir droit à une indemnisation à taux réduit, la prise en charge est accordée à condition que l'intéressé remplisse une condition de durée de services, qui est la même que celle qui est exigée des fonctionnaires (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 10, par renvoi formulé à l'article 12 ; voir supra).

²² Cour administrative d'appel de Marseille, 3 février 2004, req. n°99MA02311.

²³ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 juillet 2002, req. n°99BX01749

L'indemnisation à taux réduit du changement de résidence

Les cas d'indemnisation des agents non titulaires²⁴ (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 12)

Changement d'affectation sur demande.

Réemploi dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à la demande de l'agent, à l'issue d'un congé de grave maladie ou d'un congé de formation.

Réemploi dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à la demande de l'agent, à l'issue d'un congé parental ou d'un congé non rémunéré pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Dans la durée des services comptabilisés, ne doivent pas être prises en compte :

- les périodes de congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles : congé parental, congé de présence parentale, congé accordé pour se rendre dans un département d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger en vue d'une adoption, congé pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, congé accordé à l'occasion de certains événements familiaux, congé pour convenances personnelles, congé pour création d'entreprise ;
- les périodes d'accomplissement du service national ;
- la durée des congés de grave maladie.

Les modalités d'indemnisation

La prise en charge des frais de transport des bagages

Les cas d'indemnisation

L'agent qui dispose d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel logement bénéficie d'une indemnité forfaitaire correspondant au remboursement des frais de transport de bagages (*décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 25*).

²⁴ Sous réserve d'une condition de durée de services : voir infra.

²⁵ Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 26 novembre 2001.

²⁶ Au sens prévu par la législation sur les prestations familiales : voir note n°4, page 7.

La détermination du montant de l'indemnité forfaitaire

Le mode de calcul de l'indemnité est fixé par un arrêté ministériel du 26 novembre 2001²⁵ (voir encadré ci-dessous).

Cas particulier du déménagement effectué à l'intérieur de la résidence pour occuper ou pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service (pour les cas dans lesquels il est assimilé à un changement de résidence, voir supra) : la distance kilométrique est forfaitairement fixée à 5 km (*arrêté ministériel du 26 novembre 2001, art. 2*).

L'indemnité forfaitaire de transport de bagages

- soit **D** la distance kilométrique, selon l'itinéraire le plus court par la route ou la trajectoire la plus courte, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;
- soit **P** le poids des bagages à transporter, fixé forfaitairement de la façon suivante : 600 kg pour l'agent, 400 kg pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin, 200 kg par enfant ou ascendant à charge.

Le montant en euros de l'indemnité forfaitaire est obtenu par le calcul suivant :

$$303,53 + (0,68 \times DP)$$

Le montant ainsi obtenu est :

- majoré de 20 % dans les cas de changement de résidence ouvrant droit à indemnisation à taux maximal (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 9 et 11*) ;
- minoré de 20 % dans les cas de changement de résidence ouvrant droit à indemnisation à taux réduit (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 10 et 12*).

La prise en charge des frais de transport du mobilier

Les cas d'indemnisation

L'agent qui ne dispose pas, dans sa nouvelle résidence, d'un logement meublé fourni par l'administration, bénéficie d'une indemnité forfaitaire correspondant au remboursement « de tous les frais autres que les frais de transport des personnes » : sont visés les frais de transport de mobilier (*décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 26*).

Le montant de l'indemnité forfaitaire

Les modalités de calcul de l'indemnité sont fixées par les articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2001 précité (voir encadré ci-dessous).

L'indemnité forfaitaire de transport de mobilier

- soit **D** la distance kilométrique d'après l'itinéraire routier le plus court ;
- soit **V** le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement à : 14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge.

Le montant en euros de l'indemnité forfaitaire est obtenu par le calcul suivant :

$$568,94 + (0,18 \times \text{VD})$$

si VD est égal ou inférieur à 5 000

$$1\,137,88 + (0,07 \times \text{VD})$$

si VD est supérieur à 5 000

Le montant ainsi obtenu est :

- majoré de 20 % dans les cas de changement de résidence ouvrant droit à indemnisation à taux maximal (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 9 et 11*) ;
- minoré de 20 % dans les cas de changement de résidence ouvrant droit à indemnisation à taux réduit (*décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, art. 10 et 12*).

Les dispositions particulières

Agent vivant seul

L'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un PACS qui vit seul et qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total de mobilier accordé à un agent marié, partenaire d'un PACS ou en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

L'agent veuf et sans enfant qui vit seul bénéficie du volume total de mobilier prévu pour un agent marié, partenaire d'un PACS ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin (*arrêté ministériel du 26 novembre 2001, art. 3*).

Cas de majoration de l'indemnité forfaitaire

Des dispositions particulières prévoient des cas de majoration de l'indemnité de transport de mobilier (*arrêté ministériel du 26 novembre 2001, art. 4 et 5*) :

– Pour les changements de résidence entre le continent et la Corse, une indemnité complémentaire est allouée, dont le montant est déterminé comme suit :

- pour l'agent : 691,21 euros ;
- pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin : 1 036,05 euros ;
- par enfant ou ascendant à charge : 197,73 euros.

– Pour les changements de résidence entre le continent et les îles côtières qui ne sont reliées au continent ni par un pont ni par une chaussée carrossable, une indemnité complémentaire égale à la moitié de celle qui est prévue pour la Corse est versée.

Les conditions de versement de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier

L'agent doit présenter une demande, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de changement de résidence administrative ; au-delà de ce délai, le droit est perdu.

Le changement de résidence familiale doit se faire au plus tôt neuf mois avant le changement de résidence administrative et doit conduire à un rapprochement par rapport au nouveau lieu d'affectation.

L'indemnité forfaitaire de transport de mobilier peut être versée au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative. .../...

L'indemnité versée doit être, selon le cas, partiellement ou totalement remboursée, si l'agent ne justifie pas, dans un délai d'un an à compter du changement de résidence administrative :

- avoir transféré sa résidence familiale ;
- que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'y ont effectivement rejoint.

La prise en charge des frais de transport des personnes

La prise en charge des frais de transport des personnes engagés dans le cadre du changement de résidence peut être accordée, dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (*par renvoi formulé dans le décret n°90-437 du 28 mai 1990, art. 24*).

Les modalités de cette indemnisation ne sont pas reprises ici, puisqu'elles sont détaillées dans la partie consacrée aux déplacements temporaires (voir pages 13 et 14). ■

Radiation des cadres pour abandon de poste et envoi d'un certificat médical

Conseil d'Etat,
10 octobre 2007,
req. n°271020

L'agent en situation d'absence injustifiée et mis en demeure de reprendre ses fonctions dans un délai précis sous peine d'une radiation des cadres pour abandon de poste, qui adresse à son administration des certificats médicaux d'arrêt de travail après l'expiration de ce délai, peut légalement être radié des cadres, en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service. Toutefois, l'envoi par l'administration d'un autre courrier, de manière quasi-concomitante à la mise en demeure, invitant l'agent à fournir la justification de son absence afin d'éviter la suspension immédiate de son traitement, a pu mettre l'intéressé dans l'incertitude quant aux intentions de l'administration et par suite aux démarches qu'il avait à suivre. Cet envoi, compte tenu également de circonstances tenant à la situation personnelle de l'agent, a donc pour effet de rendre illégale la radiation des cadres.

(Extraits de l'arrêt)

Considérant que, par une décision du 11 juin 1997, le directeur du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire a prononcé la radiation des cadres de M. X, ouvrier professionnel, pour abandon de poste ;

(...) Considérant qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. X, qui était en congé maladie jusqu'au 1^{er} juin 1997, ne s'est pas présenté

à son poste le 2 juin 1997 et a été mis en demeure, par lettre du 4 juin suivant, de reprendre ses fonctions avant le 9 juin, faute de quoi il serait réputé en situation d'abandon de poste ; que M. X ne s'est pas présenté à cette convocation et a adressé le 11 juin suivant deux certificats médicaux datés des 2 et 9 juin lui prescrivant un arrêt de travail à compter du 2 juin au 8 juin 1997 puis du 9 au 18 juin 1997, lesquels sont parvenus au centre hospitalier le 13 juin suivant ; qu'il appartenait à M. X de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire connaître à son administration avant la date limite fixée par la mise en demeure, les motifs qui le conduisaient à ne pas pouvoir reprendre son poste à cette date ; qu'en jugeant que la circonstance que M. X a adressé au centre hospitalier les deux nouveaux certificats médicaux le 11 juin 1997, soit postérieurement à la date limite de reprise de travail fixée par la lettre de mise en demeure, devait être regardée comme manifestant l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration, alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ;

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire a adressé à M. X, le 4 juin 1997, la lettre susmentionnée de mise en demeure de rejoindre son poste avant le 9 juin, il lui a adressé le lendemain, le 5 juin, un autre courrier lui indiquant que toute absence injustifiée pouvait entraîner la suspension immédiate de son traitement et l'invitant afin d'éviter l'application de ces mesures (...) à bien vouloir lui fournir la justification de [son] absence ; que la quasi-concomitance de ces courriers a pu mettre M. X dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration à son égard et, par suite, quant aux démarches qu'il avait à suivre ; qu'il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la situation personnelle de M. X, affecté par le décès de son épouse, l'abandon de poste n'était pas caractérisé ; que par suite, le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 11 juin 1997 radiant des cadres M. X pour abandon de poste ; (...)

Rappels et commentaires

Cette décision du Conseil d'Etat relative à la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste, sans modifier les principes déjà dégagés en la matière, apporte d'utiles précisions dans un cas de figure dont la gestion s'avère souvent complexe. Il s'agit de l'hypothèse de l'agent qui ne reprend pas ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie et qui tarde à justifier son absence.

L'arrêt rappelle tout d'abord les conditions de légalité de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste et notamment le contenu de la lettre de mise en demeure qui doit obligatoirement être adressée à l'agent¹. Mais il décrit surtout avec précision les conditions qui doivent être réunies pour que l'administration puisse légalement prendre la décision

de radiation : « (...) lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé » .

¹ Ces éléments ont récemment été présentés dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de juillet 2007, pages 22-24, « Point bref sur...la mise en demeure préalable à la radiation des cadres pour abandon de poste ».

En outre, dans les faits de l'espèce, l'agent dont l'administration avait constaté l'absence à l'issue du congé de maladie avait fini par adresser des certificats médicaux en guise de justificatifs, mais ces envois étaient postérieurs de deux jours à la date de reprise des fonctions fixée par la mise en demeure. Le Conseil d'Etat considère alors que l'envoi tardif de ces certificats médicaux ne s'opposait pas à la décision de radiation des cadres prise par l'administration. Il casse ainsi l'arrêt du juge d'appel qui avait estimé que l'envoi des certificats, même tardif, manifestait l'intention de l'agent de ne pas rompre le lien avec son administration. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il appartenait à l'intéressé de « *prendre toutes les dispositions utiles afin de faire connaître à son administration avant la date limite fixée par la mise en demeure, les motifs qui le conduisaient à ne pas pouvoir reprendre son poste à cette date* » et relève qu'il « *n'est fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux* ».

On indiquera d'ailleurs que le juge administratif a déjà jugé que même lorsque les certificats médicaux sont adressés avant l'expiration du délai, ils n'empêchent pas toujours la radiation des cadres, notamment lorsqu'ils n'apportent aucun élément nouveau sur l'état de santé de l'agent par rapport à ceux dont l'administration disposait déjà avant de le mettre en demeure de reprendre ses fonctions².

Enfin, l'intérêt de l'arrêt réside aussi dans le fait que le Conseil d'Etat finit toutefois par considérer, en l'espèce, que la radiation des cadres est illégale, en se fondant sur l'irrégularité de la procédure mise en œuvre par l'administration, qui avait fait suivre la mise en demeure d'un autre courrier, au contenu en partie contradictoire avec cette dernière. Ce courrier indiquait à l'agent que son absence injustifiée pouvait entraîner la suspension de son traitement et l'invitait à fournir une justification afin d'éviter l'application de cette mesure. La Haute juridiction administrative a estimé que cette lettre, qui ne reprenait pas les éléments figurant dans la mise en demeure envoyée la veille, et notamment le risque de radiation des cadres, « *a pu mettre M. X dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration à son égard et, par suite, quand aux démarches qu'il avait à suivre* ». Est ainsi sanctionné le manque de clarté dans l'exposé des conséquences auxquelles s'expose l'agent en situation d'abandon de poste. Il est aussi intéressant de noter que le Conseil d'Etat, pour conclure à l'illégalité de la radiation des cadres, retient également les circonstances de l'espèce tenant à la situation personnelle de l'agent, qui était « *affecté par le décès de son épouse* », circonstances qui expliquent d'ailleurs peut-être aussi les hésitations de l'administration dans le choix de la procédure à suivre et donc l'envoi du second courrier. ■

² Voir notamment : Conseil d'Etat, 14 septembre 1994, req. n°126 733.

L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est un accessoire obligatoire du traitement (article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) destiné à compenser les différences de coût de la vie entre les différents lieux où un agent public peut exercer ses fonctions.

- 1 Cf. renvoi de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.
- 2 Article 9, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

■ ■ ■ Les bénéficiaires

- les fonctionnaires,
- les agents non titulaires¹ dès lors qu'ils occupent un emploi dont la rémunération est calculée sur la base d'un indice².

■ ■ ■ Le mode de calcul

L'indemnité de résidence est calculée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension, en fonction d'un pourcentage qui varie selon la commune dans laquelle l'agent est affecté.

■ Taux applicable

Les communes sont classées en trois zones². Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par la circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001 (accessible sur le site de la BIFP : www.bifp.fonction-publique.gouv.fr).

Zones de résidence	Taux de l'indemnité de résidence
1 ^{re} zone	3 %
2 ^e zone	1 %
3 ^e zone	0 %

Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multicomcommunale bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de cette agglomération².

Le taux applicable au calcul de l'indemnité de résidence est celui du lieu où l'agent exerce effectivement ses fonctions, taux qui peut être différent de celui du siège de la collectivité qui l'emploie³.

Le taux applicable pour l'indemnité de résidence des agents pris en charge par le CNFPT est déterminé au regard de leur résidence administrative qui se situe au siège de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT assurant l'exécution de leurs actions de reclassement⁴.

■ Calcul

La NBI est prise en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence⁵. Seuil plancher : les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 298 bénéficient de l'indemnité de résidence correspondant à cet indice².

- 3 Conseil d'État, 30 mai 2007, n°268682.

- 4 Cour administrative d'appel de Nantes, 18 juin 2004, req. n°02NT00168.

- 5 Article 2, décret n°2006-779 du 3 juillet 2006.

6 Article 9, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

7 Article 57, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

8 Article 105, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

9 Article 60, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

10 Article 30, loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'indemnité de résidence suit le sort du traitement⁶ : si le montant du traitement est réduit pour quelque cause que ce soit, le montant de l'indemnité de résidence est lui aussi réduit, sauf dans le cas de l'un des congés de maladie prévus par le statut général (voir ci-après).

■ ■ ■ Cas particuliers

- Agents placés en congé de maladie : ils perçoivent la totalité de l'indemnité de résidence lorsqu'ils sont à demi-traitement, quel que soit le type de congé⁷.
- Agents exerçant leurs fonctions à temps non complet : l'indemnité de résidence est versée en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale du travail⁸.
- Agents travaillant à temps partiel : l'indemnité de résidence est calculée en fonction de la quotité de traitement perçue⁹.
- Agents suspendus : ils conservent l'indemnité de résidence. Cependant, si la suspension est maintenue au-delà de quatre mois en raison de poursuites pénales, l'indemnité de résidence peut subir une retenue¹⁰.

■ ■ ■ Les prélèvements obligatoires

Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures.

L'indemnité de résidence est assujettie aux prélèvements suivants :

- cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP),
- CSG,
- CRDS,
- contribution exceptionnelle de solidarité.

Agents relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure au seuil précité et agents non titulaires.

L'indemnité de résidence est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires :

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ;
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- cotisation à la CNAF ;
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse ;
- cotisations à l'IRCANTEC ;
- CSG ;
- CRDS ;
- contribution exceptionnelle de solidarité ;
- contribution de solidarité autonomie ;
- cotisations au FNAL ;
- versement destiné aux transports en commun. ■

Le capital décès

Fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale¹

Principe	<p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 119-III</p> <hr/> <p>Code des communes, article L. 416-4</p> <hr/> <p>Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, article 7</p>
Ouverture du droit	<p>Code de la sécurité sociale, articles D. 712-19 [<i>décès avant 60 ans</i>] et D. 712-22 [<i>décès après 60 ans</i>]</p> <hr/> <p>Cour de Cassation, 1^{er} février 1990, M. G. pourvoi n°87-17.413</p> <hr/> <p>Question écrite n°24201 du 24 décembre 1992 de M. André Fosset à M. le ministre du budget</p>
Bénéficiaires de la prestation	<p>Code de la sécurité sociale, article D. 712-20</p> <hr/> <p>Code civil, article 725-1</p> <hr/> <p>Circulaire n°2589 du 29 avril 2002 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative à la situation des agents publics ayant conclu un pacte civil de solidarité</p> <hr/> <p>Instruction générale n°344 du 1^{er} août 1956 du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil de la fonction publique et n°32-E-31 du secrétaire d'Etat au budget relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat</p>
Montant	<p>Code de la sécurité sociale, articles D. 712-19 [<i>décès avant 60 ans</i>] D. 712-20, D. 712-21, D. 712-22 [<i>décès après 60 ans</i>] et D. 712-24</p> <hr/> <p>Code de la sécurité sociale, article L. 361-1 [<i>décès après 60 ans</i>]</p> <hr/> <p>Décret n°2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, article 9</p> <hr/> <p>Instruction générale n°344 du 1^{er} août 1956 du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil de la fonction publique et n°32-E-31 du secrétaire d'état au budget relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat</p>
Liquidation	<p>Code général des collectivités territoriales, article D. 1617-19, annexe I rubrique 24</p> <hr/> <p>Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et des établissements publics, article 1^{er}</p>
Régime fiscal de la prestation	<p>Code de la sécurité sociale, article D. 712-23.</p>

¹ Fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet dont la durée est au moins égale à 28 heures hebdomadaires.

Fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale², fonctionnaires stagiaires, élèves du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), et agents non titulaires

Principe

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 136

Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux stagiaires, articles 2 et 5

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, article 34

Décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 11

Ouverture du droit

Code de la sécurité sociale, articles L. 313-1 et L. 361-1

Code de la sécurité sociale, articles R. 313-1, R. 313-2 1°, R. 313-6, R. 313-8 et R. 361-3

Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, article 10

Bénéficiaires de la prestation

Code de la sécurité sociale, article L. 361-4

Code de la sécurité sociale, articles R. 361-3 et R. 361-5

Montant

Code de la sécurité sociale, article R. 361-1 et R. 361-2

Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, article 10

Liquidation

Code de la sécurité sociale, articles R. 361-4 et R. 362-1

Formulaire CERFA n° S 3180 e

Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970, article 4

Régime fiscal de la prestation

Code des assurances, article L. 132-12

2 Fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet dont la durée est inférieure à 28 heures hebdomadaires. ■

Une analyse des règles relatives au capital décès avait été présentée dans le dossier consacré aux conséquences statutaires du décès d'un agent territorial publié dans *Les informations administratives et juridiques* de juillet 2004.

L'incidence des congés sur le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Textes de référence

Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, article 27-I

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57

Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, article 2

Congé	NBI	Traitement
Congé annuel	Versement maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Versement maintenu intégralement
Congé de maladie ordinaire	Versement maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement maintenu intégralement pendant 3 mois ■ Réduit de moitié pendant les 9 mois suivants
Congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle	Versement maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Versement maintenu intégralement
Congé de longue maladie	Versement maintenu dans les mêmes proportions que le traitement tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement maintenu intégralement pendant un an ■ Réduit de moitié pendant les 2 années suivantes
Congé de longue durée	Versement suspendu	<ul style="list-style-type: none"> ■ Versement maintenu intégralement pendant 3 ans ■ Réduit de moitié pendant les 2 années suivantes
Congé de maternité	Versement maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Versement maintenu intégralement
Congé d'adoption	Versement maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Versement maintenu intégralement
Congé de paternité	Versement maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Versement maintenu intégralement
Congé de formation professionnelle	Versement suspendu	Versement suspendu (mais versement d'une indemnité égale à 85% du traitement et de l'indemnité de résidence pendant 12 mois)
Congé pour formation syndicale	Versement suspendu	Versement maintenu
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire	Versement suspendu	Versement suspendu
Congé pour infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre	Versement suspendu	Versement maintenu
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Versement suspendu	Versement suspendu
Congé de représentant d'une association ou d'une mutuelle	Versement suspendu	Versement maintenu

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve Autorisations spéciales d'absence

Décret n°2007-1442 du 5 octobre 2007 modifiant le décret n°2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.

(NOR : DEFH0751638D).

J.O., n°233, 7 octobre 2007, pp. 16458-16460.

Sont notamment fixées, les conditions dans lesquelles la durée des activités dans la réserve opérationnelle peut être portée à plus de trente jours par an ainsi que les dispositions relatives à la clause de réactivité qui devient caduque lorsque le réserviste change d'employeur et doit être revêtue de l'accord préalable du ou de ses employeurs. Les dispositions relatives au délai de préavis sont précisées.

Assistant maternel et assistant familial / Agrément et contrat de travail

Arrêté du 30 juillet 2007 fixant les modèles de formulaires en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux.

(NOR : M TSA0759909A).

J.O., n°219, 24 septembre 2007, p. 15551.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 29 mars 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0766220A).

J.O., n°226, 29 septembre 2007, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Loire-Atlantique.

Arrêté du 5 avril 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : BCFF0754928A).

J.O., n°223, 26 septembre 2007, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville des Mureaux.

Arrêté du 26 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0766255A).

J.O., n°225, 28 septembre 2007, texte n°67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Grande couronne de la région Ile-de-France.

Arrêté du 28 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0763345A).

J.O., n°216, 18 septembre 2007, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Bas-Rhin.

Arrêté du 29 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0766227A).

J.O., n°225, 28 septembre 2007, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Bas-Rhin.

Arrêté du 29 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0766914A).

J.O., n°234, 9 octobre 2007, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Loire.

Arrêté du 9 août 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0766209A).

J.O., n°226, 29 septembre 2007, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Alpes-Maritimes.

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Attaché

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Secrétaire de mairie

Arrêté du 22 août 2007 portant ouverture et fixant la date des épreuves des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (session 2008).

(NOR : BCFT0700032A).

J.O., n°226, 29 septembre 2007, pp. 16102-16103.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel avec épreuves aura lieu le 8 avril 2008 et les épreuves orales à compter du 9 avril.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 5 novembre et le 30 novembre 2007 et leur date limite de dépôt au 7 décembre. Les centres régionaux et interrégionaux organisateurs sont les suivants :

- centre interrégional des concours Est ;
- centre interrégional des concours Ouest ;
- centre interrégional des concours Sud-Est ;
- centre interrégional des concours Sud-Ouest ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- délégation régionale Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Attaché

Nomination aux grades et emplois**Stage****Arrêté du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.**

(NOR : IOCB0765622A).

J.O., n°229, 3 octobre 2007, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste des professions accomplies sous un régime autre que celui d'agent public en qualité de salarié et prises en compte lors du classement à la nomination dans le cadre d'emplois des attachés est fixée. Sont prises en compte également les professions assimilées et les professions comparables exercées dans d'autres Etats.

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur pour les périodes relevant du droit français ou à défaut tout document établi par un organisme habilité.

L'administration peut demander la production de tout ou partie des bulletins de paie ainsi que la présentation des documents originaux.

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière culturelle. Conservateur des

bibliothèques**Arrêté du 3 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).**

(NOR : IOCB07667037A).

J.O., n°234, 9 octobre 2007, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Arrêté du 4 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB0766277A).

J.O., n°234, 9 octobre 2007, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Marseille.

Arrêté du 7 août 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB0766986A).

J.O., n°234, 9 octobre 2007, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville d'Arles.

Arrêté du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.

(NOR : MCCB0758389Z).

J.O., n°219, 24 septembre 2007, p. 15569.

Les annexes I et II sont modifiées.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 17 août 2007 portant ouverture et fixant la date d'un examen professionnel national sur titres avec épreuves permettant l'inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef territorial (session 2008).

(NOR : BCFT0700030A).

J.O., n°219, 24 septembre 2007, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'examen des dossiers et d'entretien avec le jury auront lieu à compter du 10 mars 2008.

Le retrait des dossiers de candidature se déroulera entre le 12 novembre et 7 décembre 2007, leur date limite de dépôt étant fixé au 14 décembre.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2007 à l'issue du concours interne.

(NOR : IOCE0766369V).

J.O., n°228, 2 octobre 2007, p. 16219.

Un arrêté du ministère de l'intérieur du 24 septembre 2007 a fixé à 107 le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 30 août 2007 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : IOCB0766155A).

J.O., n°225, 28 septembre 2007, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un concours de

rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 mars 2008 et les épreuves d'admission courant juin 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 22 octobre et le 8 novembre 2007 et remis au plus tard le 15 novembre 2007.

Le nombre de postes est de :

- pour le concours externe : 17 ;
- pour le concours interne : 11.

Arrêté du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2006 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0767068A).

J.O., n°232, 6 octobre 2007, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes prévu aux concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Garonne est modifié de la façon suivante :

- pour le concours externe : 107 postes pour la spécialité administration générale et 7 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le concours interne : 87 postes pour la spécialité administration générale et 8 postes pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le troisième concours : 24 postes pour la spécialité administration générale et 6 postes pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de catégorie C Stage

Note du 14 mars 2007 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et 3 organisations syndicales – volet statutaire – reclassement progressif des agents relevant d'un grade à recrutement sur concours doté de l'échelle 3 vers le grade supérieur doté de l'échelle 4.

La Quinzaine juridique, n°318, 24 septembre 2007, pp. 2-3.

Cette note complète la note du 12 janvier 2007 relative à la réforme des carrières pour les catégories A, B et C et apporte des précisions sur le reclassement dans le grade situé à l'échelle 4 des agents ayant été recrutés sans concours à l'échelle 3.

Une annexe publiée reproduit la fiche technique 12 relative au reclassement de ces agents ainsi qu'au cas particulier des candidats reçus aux concours avant l'intervention du décret et des stagiaires.

Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière police municipale. Agent de police
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière police municipale. Garde champêtre
Police du maire

Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale.
(NOR : JUSD0755654D).
J.O., n°225, 28 septembre 2007, pp. 15850-15856.

Il est inséré, dans le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de procédure pénale, une section VIII relative aux contraventions que les agents de police municipale et les gardes champêtres assermentés peuvent constater par procès-verbaux lorsqu'elles ne nécessitent pas d'enquête, contreviennent aux arrêtés de police ou aux dispositions du code de la route et aux interdictions de fumer (art. 7).
Ces procès-verbaux doivent être adressés simultanément au maire et au procureur de la République.
Le code général des collectivités territoriales est modifié en conséquence (art. 17).

Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière technique. Adjoint technique
des établissements d'enseignement
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière technique. Agent d'entretien et
d'accueil des établissements d'enseignement
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière technique. Agent technique des
établissements d'enseignement
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière technique. Agent de maîtrise des
établissements d'enseignement

Circulaire du 12 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la fonction publique territoriale et à la mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et 3 organisations syndicales – Volet statutaire – 3^e partie.– 9 p.

Deux fiches techniques n°15 et 16 présentent l'économie générale et les dispositions, article par article, du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement qui se substitue aux trois statuts particuliers des cadres d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise des établissements d'enseignement.

Décentralisation
Accidents de service et maladies professionnelles

Circulaire du 16 mai 2007 des ministres de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publique et de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative aux accidents de service et maladies professionnelles des agents de l'Etat en fonctions dans des services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales.– 6 p.

Cette circulaire explicite les règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de gestion des accidents de service, maladies professionnelles et de rechute ou aggravations dont peuvent être victimes ces agents. Elle précise à qui incombe l'instruction des dossiers et la prise en charge des prestations selon la position du fonctionnaire, en détachement sans limitation de durée ou mis à disposition, ainsi que la démarche à suivre lorsqu'un agent dépose une demande d'allocation temporaire d'invalidité et qu'une procédure de recours contre les tiers doit être engagée.

Durée du travail
Régime spécial de sécurité sociale / cotisations salariales
Fiscalité-imposition des salaires

Décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.
(NOR : BCFS0767166D).
J.O., n°231, 5 octobre 2007, p. 16354.

Le présent texte donne la liste des primes et indemnités rémunérant les heures supplémentaires et entrant dans le champ d'application de l'exonération fiscale prévue à l'article 81 quater du code général des impôts et de la réduction de cotisations salariales prévue à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale.

Ces exonérations et réductions sont subordonnées à un contrôle des heures effectuées permettant une comptabilisation exacte et à l'établissement d'un document récapitulatif mis à disposition.

Durée du travail

Régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales

Décret n°2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

(NOR : BCFS0765012D).

J.O., n°222, 25 septembre 2007, pp. 15700-15702.

Le taux de la réduction de cotisations salariales prévue à l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 est fixé à 21,5 %, ce taux effectif ne pouvant dépasser le taux résultant du rapport entre le montant de ces contributions et cotisations au titre du mois au cours duquel est effectué le paiement de la durée supplémentaire travaillée et la rémunération du même mois (art. D. 241-21 du code de la sécurité sociale).

Le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales est fixé à 0,50 euros, majoré d'un euro dans les établissements employant au plus vingt salariés (art. D. 241-24 du code de la sécurité sociale).

La durée minimale pendant laquelle les heures complémentaires, effectuées de manière régulière, doivent être intégrées à l'horaire contractuel de travail pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu est fixée à six mois (art. 38 *septdecies* de l'annexe III au code des impôts).

Circulaire n°DSS/5B/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 de la direction de la sécurité sociale relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur, du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Site internet de la Direction de la sécurité sociale, octobre 2007.- 23 p.

Cette circulaire apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle législation instaurée par l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 et son décret d'application n°2007-1380 du 24 septembre 2007 en ce qui concerne la réduction de cotisations salariales et la déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale liées à l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires pour le régime général.

La déduction forfaitaire de cotisations patronales concerne les salariés du secteur privé et certains salariés du secteur parapublic pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Environnement

Assermentation

Police du maire

Circulaire du 7 juin 2007 relative au commissionnement des agents chargés de fonctions de police judiciaire dans les espaces protégés.

(NOR : DEVN0700247C).

Site internet du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, septembre 2007.- 12 p.

Cette circulaire fait le point sur le commissionnement et l'assermentation, notamment des agents des réserves naturelles qui peuvent être des fonctionnaires territoriaux. Le gestionnaire doit solliciter le commissionnement des agents pour rechercher et constater les infractions, qui sont détaillées, aux dispositions de protection des espaces terrestres et des espaces maritimes. Des modèles d'arrêtés sont donnés en annexe et une carte de commissionnement est délivrée. La prestation de serment et le déroulement de la procédure sont détaillés, une formation préalable des agents étant requise, de même que les règles à respecter en cas de changement d'affectation, de perte ou vol de la carte et de cessation d'activité.

L'annexe 3 concerne les agents chargés de la police de la faune et de la flore et/ou de la police de la chasse.

HLM

OPAC

Etablissement public / Industriel et commercial

Circulaire UHC/OC n°2007-46 du 25 juillet 2007 du ministre du logement et de la ville ainsi que du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux offices publics de l'habitat.

(NOR : MLVU0761586C).

Site internet du Minefi, septembre 2007.- 15 p.

Cette circulaire commente les dispositions de l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat qui doivent remplacer les offices publics d'HLM (OPHLM) et les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) existants.

Elle détaille les caractéristiques de ces établissements, notamment la répartition des rôles entre les organes dirigeants vis-à-vis du personnel, le directeur général en étant le responsable hiérarchique et le statut et les modalités de recrutement du directeur général.

Un chapitre est consacré aux différents statuts des personnels, à la situation des agents titulaires et non titulaires actuellement en poste dans les offices, à l'évolution des statuts des personnels non fonctionnaires, à la mise en place des institutions représentatives du personnel ainsi qu'au régime transitoire.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Décret n°2007-1361 du 17 septembre 2007 modifiant le décret n°2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

(NOR : ECEP0762185D).

J.O., n°217, 19 septembre 2007, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 17 septembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

(NOR : ECEP0762199A).

J.O., n°217, 19 septembre 2007, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être recrutés, par la voie du concours interne, dans le grade d'ingénieur du corps des personnels scientifiques de laboratoire les fonctionnaires et agents non titulaires ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre ans au moins de services publics et appartenant à un cadre d'emplois ou occupant un emploi de catégorie A ou B ou de niveau équivalent (art. 3).

Sapeur-pompier volontaire

Circulaire du 28 février 2007 relative à la convention cadre relative au volontariat.

(NOR : INTE00025C).

B.O. Intérieur, n°2007-02, 15 août 2007, texte n°29.- 1 p.

Un plan d'action, signé le 7 octobre dernier, prévoit des mesures pour favoriser le volontariat, les employeurs publics ou privés s'engageant à mettre en place des dispositifs pour permettre au personnel d'exercer leur activité de volontaire, l'Etat et les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) s'engageant à valoriser les formations des agents concernés et à délivrer un label aux employeurs les plus méritants. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Avancement de grade / Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement
Promotion interne / Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire

Question écrite n°1089 du 26 juillet 2007 de M. Bernard Piras à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°37, 20 septembre 2007, pp. 1669-1670.

Les dispositions de l'article 33 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale permettent de prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle comme critère pour l'avancement de grade ou la promotion interne sans que l'intervention d'un texte réglementaire soit nécessaire.

Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Services de non titulaires

Question écrite n°1125 du 24 juillet 2007 de M. Jacques Bascou à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°36, 18 septembre 2007, p. 5670.

Le dispositif applicable à la validation pour la retraite des services antérieurs effectués en tant que non titulaire prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait être réexaminé eu égard aux critiques formulées par la Cour des comptes dans un rapport de 2003. ■

Permis de conduire

Question écrite n°788 du 12 juillet 2007 de M. André Lejeune à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports.

J.O. S. (Q), n°37, 20 septembre 2007, pp. 1679-1680.

Une amélioration de la réglementation relative à la conduite, notamment des tracteurs par les employés municipaux, pourrait être envisagée dans le cadre de l'examen de la directive européenne du 20 décembre 2006 qui modifie les catégories de permis de conduire.

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions publiées des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Concours Droit administratif

La sécurité juridique appliquée à la modification des règles des concours de la fonction publique.

Actualité juridique – Droit administratif, n°33/2007, 1^{er} octobre 2007, pp. 1823-1828.

Sont publiées les conclusions de Mme Isabelle De Silva, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2007, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, req. n°304888, 304890, 304892 et 304894.

Méconnaît le principe de sécurité juridique une autorité administrative qui, introduisant des nouveautés substantielles dans des épreuves de concours sans prévoir le report de leur entrée en vigueur, a causé aux candidats des perturbations excessives par rapport à l'objectif poursuivi.

Droit du fonctionnaire / Protection contre les attaques et menaces de tiers Droit pénal

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 janvier 2007, M. G., req. n°02LY01664.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales demande que lui soit accordée la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'administration n'est pas tenue, avant de prendre sa décision, de diligenter une enquête afin d'obtenir des précisions sur les circonstances de l'affaire dans laquelle cet agent est mis en cause. Toutefois, cette protection ne peut, sans erreur de droit, lui être refusée au seul motif que l'administration ignorerait s'il s'est ou non rendu coupable d'une faute personnelle. En outre, l'octroi de cette protection n'est pas subordonné à la condition que celui qui la sollicite précise celles des mesures de protection dont il entend bénéficier.

Droit pénal Prescription Traitement et indemnités

Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 janvier 2007, Commune de A, pourvoi n°05-87.096.

La perception renouvelée de sommes indues à raison d'une même situation illégale formant entre elles un tout indivisible, en l'espèce la perception de rémunérations, primes et indemnités sur le fondement de grades et échelons auxquels l'intéressé ne pouvait prétendre, la prescription du délit de concussion à raison de ces faits ne commence à courir qu'à compter de la perception de la dernière somme.

Droit syndical

Conseil d'Etat, 31 mai 2007, Syndicat CFDT INTERCO 28, req. n°298293.

Porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale un établissement public qui persiste à priver une section syndicale de l'ensemble de ses moyens d'action, alors que celle-ci l'a informé de la composition de son bureau et que les statuts du syndicat dont elle relève ont été portés à sa connaissance. Compte tenu des conséquences qui résultent d'une telle privation qui, dans les circonstances de l'espèce, fait entièrement obstacle à l'exercice par le syndicat, au sein de cet office public de l'habitat, de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, il y a urgence à mettre fin à cette situation. Il y a donc lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à cet office de réexaminer, dans un délai d'un mois, les droits auxquels ce syndicat peut prétendre s'agissant de la possibilité pour lui de bénéficier d'un local syndical situé dans les locaux de

cet établissement ainsi que l'étendue de ses droits en matière de décharges syndicales et, dans l'attente de ce réexamen, de rétablir ce syndicat dans les droits dont il bénéficiait antérieurement en lui restituant le local dont la section syndicale disposait jusqu'alors, l'ensemble des biens et documents qui s'y trouvaient, ainsi que les décharges de service et autorisations d'absences attribuées à ses représentants.

Droit syndical

Condition d'exercice des droits syndicaux / Locaux

Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'Etat, Ordonnance du 9 juillet 2007, Commune du Port, req. n°307046.

Est légale une ordonnance du juge des référés qui, face au silence gardé par une collectivité locale sur une demande d'attribution de local émanant d'un syndicat, lui a enjoint de mettre un local à la disposition de celui-ci dans un délai d'un mois. Face au souhait de la commune qui n'envisageait d'examiner cette demande que dans le cadre de la future construction de nouveaux bâtiments, le juge a relevé le caractère manifestement illégal de ce refus d'attribution, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte portée à la liberté syndicale et l'absence de difficultés à satisfaire cette demande, fut-ce par la location d'un local provisoire. Il a donc à bon droit jugé que cette situation créait une urgence.

Droits et obligations de l'agent en congé de maladie

Concours / Admission à concourir

Conseil d'Etat, 2 juillet 2007, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) c/ M. G.-C., req. n°271949.

La participation d'un fonctionnaire territorial en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois, auxquelles aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdit de s'inscrire, relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité. Elle n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer au sens de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et elle ne peut, en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves, être rangée parmi les activités incompatibles avec les exigences de sa situation. En l'espèce, c'est donc sans erreur de droit que les premiers juges ont annulé la délibération par laquelle le jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de chef de service de police municipale a rapporté l'admission qu'il avait prononcée en

faveur d'un fonctionnaire, en congé de longue durée lors des épreuves de l'examen.

Droits fondamentaux du fonctionnaire / Dossier individuel

Mise à disposition

Conseil d'Etat, 7 août 2007, Territoire de la Polynésie française c/ M. A., req. n°281013.

Le dossier administratif d'un fonctionnaire mis à disposition d'une autre administration demeure placé exclusivement sous l'autorité de l'administration d'origine et est géré par cette dernière.

Emplois fonctionnels

Complément de rémunération

Conseil d'Etat, 27 juin 2007, Commune de Calais, req. n°292946.

Les dispositions statutaires relatives au versement par les collectivités publiques des frais de représentation permettent à leurs organes délibérants de prévoir le versement d'une somme forfaitaire, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions. Lorsqu'un tel avantage n'est pas subordonné à la production de justificatifs, il constitue un complément de rémunération soumis au principe de parité dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, en vertu duquel les avantages indemnitaires accordés aux fonctionnaires territoriaux ne doivent pas être plus favorables que ceux qui sont servis aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il ressort également de ces dispositions que le législateur a entendu faire bénéficier les titulaires d'emplois fonctionnels dont il fixe la liste d'un régime de frais de représentation comparable à celui des sous-préfets affectés en poste territorial. Est donc légale, en l'espèce, la délibération d'une collectivité locale décidant d'attribuer au directeur général des services une indemnité forfaitaire de frais de représentation égale à 12 % de son traitement, fixée par référence à celle instituée au profit des sous-préfets à hauteur de 15 %.

Emplois fonctionnels

Décision mettant fin au détachement

Décharge de fonctions

Conseil d'Etat, 4 juillet 2007, Commune d'Albi, req. n°286029 et 286145.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, ne souhaitant pas reconduire un agent à l'issue du terme

normal de son détachement, a mis fin à ses fonctions sans qu'un entretien préalable ait eu lieu ni que l'assemblée délibérante soit informée de cette décision avant sa date d'effet. Elle était en effet tenue, pour mettre fin aux fonctions de ce directeur territorial nommé sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services, de respecter les garanties procédurales prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, y compris dans l'hypothèse d'un non renouvellement au terme normal de son détachement.

Indemnité de mission des préfetures Indemnité d'administration et de technicité Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Conseil d'Etat, 26 juillet 2007, M. M., req. n°295830.

La détermination des montants d'indemnité d'exercice des missions des préfetures, d'indemnité d'administration et de technicité ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, attribués aux agents, doit reposer sur un examen individuel de la situation de chaque agent.

Indemnité de résidence

Conseil d'Etat, 30 mai 2007, Centre hospitalier spécialisé d'Erstein c/ Mme C., req. n°268682.

Le taux applicable au calcul de l'indemnité de résidence qui est destiné à tenir compte, d'une manière forfaitaire, dans la rémunération totale des agents, des différences existant dans le coût de la vie selon différentes zones, est celui du lieu où les agents sont appelés à exercer effectivement leurs fonctions et non celui du siège de l'établissement qui les emploie.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Conseil d'Etat, 29 décembre 2006, M. M., req. n°298133 et 298134.

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des administrations centrales, est légale la décision réduisant de 2 % (soit 40 euros environ) le montant mensuel de l'IFTS d'un

administrateur au titre d'une année, eu égard aux sujétions et aux tâches de ce fonctionnaire comparées à celles des autres administrateurs civils de la même direction.

Licenciement pour inaptitude physique Motivation / Des actes administratifs Secret médical

Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} février 2007, Commune de Moyeuvre-Grande, req. n°05NC01504.

La motivation d'une décision de licenciement pour inaptitude physique doit être conciliée avec le respect des règles relatives au secret médical, cependant elle ne saurait être dépourvue de toute considération de fait de nature à permettre le contrôle du juge. Ainsi, en se bornant à se référer à l'avis émis par le médecin du travail, lui aussi dépourvu de motivation, constatant l'inaptitude au travail d'un agent non titulaire, sans préciser les éléments objectifs portant sur les capacités de cet agent à ne plus pouvoir exercer aucune tâche, une autorité locale n'a pas satisfait aux exigences de motivation prescrites par la loi du 11 juillet 1979. Sa décision encourt donc l'annulation.

Non titulaire / Rémunération Acte administratif / Retrait

Cour administrative d'appel de Lyon, 12 juin 2007, M. M., req. n°03LY00405.

Le versement mensuel à un agent non titulaire d'un complément de rémunération représentant 10 % de son traitement brut, bien que dépourvu de base légale et prohibé par le contrat liant cet agent à une collectivité locale, a revêtu pour celui-ci le caractère d'une décision créatrice de droit, qui ne pouvait, dès lors, être retirée après l'expiration d'un délai de quatre mois suivant son édicton.

Notation

Conseil d'Etat, 16 mai 2007, Hospices civils de Lyon, req. n°284549.

Un critère de notation tiré de l'ancienneté dans le grade, qui est étranger à celui de la valeur professionnelle de l'agent, n'est pas au nombre de ceux que l'autorité investie du pouvoir de notation peut légalement prendre en compte.

Conseil d'Etat, 27 juin 2007, Commune d'Haisnes-lez-la-Bassée, req. n°290597.

Les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 ne soumettant l'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent à aucune forme particulière, cette appréciation peut notamment résulter d'une référence à un tableau annexé ou inclus dans la fiche de notation et qualifiant les diverses aptitudes du fonctionnaire, le cas échéant par des indications données selon une échelle préétablie pour chacune de ces aptitudes, dès lors que la valeur professionnelle apparaît clairement à la lecture de ce tableau.

Est donc légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale n'ayant pas assorti la notation d'un fonctionnaire d'une appréciation d'ordre général sous une forme littérale, dès lors qu'un tableau intitulé «note chiffrée» inclus dans la fiche de notation, faisait apparaître sous quatre rubriques différentes, relatives aux aptitudes générales, à l'efficacité, aux qualités d'encadrement et au sens des relations humaines, l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Conseil d'Etat, 4 juin 2007, Commune de Carrières-sur-Seine, req. n°284380.

Les dispositions qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public. Pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

Conseil d'Etat, 26 juillet 2007, M. V., req. n°293410.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire n'est pas lié au grade détenu mais dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Est donc illégale la décision supprimant, à la suite de la promotion dont un agent a bénéficié, la nouvelle bonification indiciaire qu'il percevait, dès lors qu'il a continué à occuper les mêmes fonctions.

Procédure et garanties disciplinaires / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Contentieux administratif / Suspension Sanction du quatrième groupe / Révocation

Conseil d'Etat, 8 juin 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. M. D., req. n°299219.

Ni l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, ni l'article 3 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ne prévoient de forme particulière pour porter à la connaissance des agents poursuivis disciplinairement la possibilité de se faire assister par un défenseur de leur choix. Est donc illégale l'ordonnance du juge des référés qui, pour suspendre une décision de révocation, a retenu comme de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette sanction, le moyen tiré de l'absence d'information de ce fonctionnaire sur la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix, alors qu'en l'espèce, cet agent a eu connaissance de cette faculté, à deux reprises avant la réunion du conseil de discipline, d'une part, par une note dont il a reçu notification, d'autre part, en signant une fiche de procédure.

Reclassement pour inaptitude physique Non titulaire / Droits et obligations Non titulaire / Licenciement

Inaptitude physique et obligation de reclassement.

Droit social, n°9-10, septembre-octobre 2007, pp. 962-965.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Christophe Devys, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 2007, Agence nationale pour l'emploi (ANPE), req. n°276863.

Le Commissaire du gouvernement, reprenant la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, considère, suivi par le juge, que le reclassement dans un autre emploi ou le licenciement en cas d'impossibilité de reclassement d'un salarié ou d'un fonctionnaire constitue un principe général du droit et est applicable en particulier aux agents non titulaires de droit public.

Non titulaire / Congé non rémunéré
Services publics
Titularisation des non titulaires

**Cour administrative d'appel de Lyon, 22 février 2007,
Mme M. - Ville de Lyon, req. n°03LY00782
et 03LY00803.**

Le congé pour convenances personnelles non rémunéré dont peuvent bénéficier les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, en application de l'article 17 du décret du 15 février 1988, est un congé régulier au sens des dispositions de l'article 13 du décret n°87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Dès lors que la continuité des services accomplis comme non titulaire n'est pas interrompue par un tel congé, les services antérieurs à ce congé doivent être pris en compte pour déterminer les conditions de classement dans le grade de rédacteur. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Agent de droit privé Délégation de service public Non titulaire / Acte d'engagement

Contrat de travail – Transfert (article L. 122-12) – Service public administratif – Reprise par une personne morale de droit public.

Droit social, n°9-10, septembre-octobre 2007, pp. 1056-1058.

Est publié et commenté l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 12 juin 2007, pourvois n°05-44.337 et n°05-44.743, par lequel il a été jugé que lorsqu'à l'issue de la reprise d'une activité privée par une personne morale de droit public aucun contrat de droit public n'a été conclu entre le nouvel employeur, en l'espèce une chambre de commerce et d'industrie, et le salarié, celui-ci reste lié par le contrat de droit privé, peu important que ses attributions dans le domaine de la police du port aient comporté l'exercice de prérogatives publiques.

Par ailleurs, le juge judiciaire est seul compétent pour juger des litiges nés de la rupture de ces contrats de travail.

Concours Non discrimination sexiste

Les quotas par sexe dans la composition de certains jurys de concours et la portée des décisions du Conseil constitutionnel.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°41, 8 octobre 2007, pp. 35-39.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2007, M. L., req. n°288206, jugeant que l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys de recrutement des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires se borne à imposer à l'administration de prendre en compte l'objectif de

représentation équilibrée entre les femmes et les hommes énoncé par la loi du 9 mai 2001, une note fait le point sur la position du Conseil constitutionnel en matière d'instauration de quotas d'hommes et de femmes pour la composition des jurys de concours ou de certaines instances collégiales ainsi que sur l'étendue de la chose jugée par le Conseil tant du point de vue du Conseil constitutionnel que de celui des juridictions ordinaires.

Congé de fin d'activité Services et bonifications valables pour la retraite / Bonification pour enfants

Les droits à pension s'apprécient sur la base de la législation en vigueur à la date d'ouverture des droits.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°41, 8 octobre 2007, p. 10.

Par un arrêt du 24 septembre 2007, M. M., req. n°289334, le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence antérieure et juge que le décret d'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites pouvait prévoir l'application rétroactive des dispositions de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003. L'intéressé, bénéficiaire d'un congé de fin d'activité au 1^{er} juillet 2003, ne pouvait dès lors bénéficier de la bonification pour enfants prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions alors même qu'il avait fait sa demande de congé le 7 février.

Droit de l'informatique

Droit syndical

Respect de la vie privée

Actualités des TIC.

Droit social, n°9-10, septembre-octobre 2007, pp. 951-961.

Cet article examine les décisions de jurisprudence rendues en 2007, principalement par la Cour de cassation, en matière d'utilisation des nouvelles technologies sur les lieux de travail, que ce soit lors d'utilisations fautives, comme moyen de preuve pour le salarié ou pour l'employeur et de respect de la vie privée ou encore dans les rapports collectifs de travail avec l'utilisation de la messagerie par des délégués syndicaux et le contenu des sites internet syndicaux.

Emplois fonctionnels

Décharge de fonctions / Congé spécial

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Administrateur

Un fonctionnaire territorial placé en congé spécial peut bénéficier de mesures de revalorisation indiciaire.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°37, 10 septembre 2007, pp. 32-34.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2007, M. P., req. n°286146, jugeant que, si l'article 88 du décret du 6 mai 1988 fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial placé en position de congé spécial bénéficie, dans cette position, de l'avancement prévu par les dispositions statutaires applicables aux membres du corps auquel il appartient, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'excluent qu'il bénéficie des évolutions indiciaires du traitement correspondant à l'échelon, à la classe et au grade qu'il avait atteint à la date de sa mise en congé, une note fait le point sur la notion de congé spécial, sur son rattachement ou non à la position d'activité ainsi que sur la situation de l'agent bénéficiant de ce congé.

Responsabilité / Administrative

Responsabilité / Du fonctionnaire

Indemnisation

Précisions sur le cumul de responsabilités et sur le rôle de la faute personnelle détachable.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 17 septembre 2007, pp. 33-35.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 2007, Société banque française commerciale de l'Océan Indien, req. n°283257, qui a jugé que la victime non fautive d'un préjudice causé par l'agent d'une admi-

nistration peut, dès lors que le comportement de cet agent n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, demander au juge administratif de condamner cette administration à réparer intégralement le préjudice, quand bien même aucune faute ne peut être imputée au service et que le préjudice est entièrement imputable à une faute personnelle qui, par sa gravité, doit être regardée comme détachable du service, une note fait le point sur l'évolution de la jurisprudence qui tend à généraliser l'obligation de réparation par l'administration même en l'absence de faute de service, sur la notion de faute personnelle détachable du service ainsi que sur l'action récursoire de l'administration contre l'agent.

Retenues sur le traitement

Obligation d'obéissance hiérarchique

Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis

du service

Le refus d'exécuter des obligations supplémentaires ne justifie pas une retenue sur traitement.

Droit administratif, n°8-9, août-septembre 2007, pp. 33-35.

Par l'arrêt rendu le 23 mai 2007, France Télécom c/ G., req. n°287394, publié et commenté dans cet article, le Conseil d'Etat a jugé que le refus par un agent d'exécuter des obligations supplémentaires ne saurait entraîner une retenue sur le traitement dès lors que les obligations de service ont été intégralement accomplies et en l'absence de dispositions statutaires prévoyant des sujétions particulières.

Le commentaire rappelle la règle des retenues sur le traitement pour absence, insuffisance de service fait ou service mal fait et son application par le juge et prône une harmonisation entre les trois fonctions publiques, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

La retenue sur le traitement ne peut pas sanctionner un refus d'obéir.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 17 septembre 2007, pp. 29-32.

Cette note commente l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 23 mai 2007, France Télécom c/ G., req. n°287394, qui a jugé que le refus par un agent d'exécuter des obligations supplémentaires ne saurait entraîner une retenue sur le traitement dès lors que les obligations de service ont été intégralement accomplies et en l'absence de dispositions statutaires prévoyant des sujétions particulières, fait le point, à partir de la jurisprudence antérieure, sur le manquement aux obligations de service, la règle du service fait et des retenues sur le traitement, sur le refus d'obéissance et son assimilation à un manquement aux obligations de service ainsi que sur la possibilité d'engager une procédure disciplinaire.

Sécurité sociale

Cotisations au régime spécial de sécurité sociale / Cotisations salariales

Prescription

Le Conseil d'Etat orfèvre de la répartition des compétences.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°40, 1^{er} octobre 2007, pp. 25-27.

Par un arrêt du 20 juillet 2007, M. C, req. n°290598, le Conseil d'Etat juge que la demande de levée de la prescription quadriennale sur un trop perçu de cotisations de sécurité sociale effectuée par un agent auprès de son employeur, en l'espèce l'ANPE auprès de laquelle il était détaché, du fait de sa nature et non de la qualité du demandeur, relève de la compétence judiciaire, plus précisément du contentieux général de la sécurité sociale, mais que la contestation du refus de l'ANPE d'y procéder relève de la justice administrative.

A cette occasion, cette note met en évidence la complexité de la répartition des compétences en matière de sécurité sociale qui souffre de nombreuses exceptions. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Archives Secret médical Secret professionnel

Le secret et l'administration.

Les Cahiers de la fonction publique, n°270, septembre 2007, pp. 5-30.

Ce dossier fait le point sur les dispositions de la loi n°78-753 relatives à la communication des documents administratifs, sur les documents couverts par le secret afin de protéger soit les intérêts publics, soit les intérêts des administrés, sur les délais de communicabilité, sur la compatibilité entre le respect de la vie privée et la transparence, sur le secret des correspondances, sur le secret médical et le secret professionnel ainsi que sur le partage des informations.

Cadre d'emplois / Police municipale

Police municipale. Formation au tir, armement et mise à disposition des agents de police municipale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°39, 24 septembre 2007, pp. 28-30.

Cet article analyse les apports des décrets n°2007-1178 du 3 août 2007 et n°2007-1283 du 28 août 2007 qui fixent, respectivement, les conditions de l'armement des policiers municipaux qui doivent au préalable justifier d'un certificat médical et d'une formation ainsi que celles relatives à la mise à disposition de ces mêmes agents à d'autres communes par leur commune employeur.

Congé de longue maladie Congé de longue durée

Les congés de longue maladie et de longue durée dans la fonction publique territoriale : conditions et procédures d'obtention (1^{re} partie).

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°41, 8 octobre 2007, pp. 30-34.

Cette synthèse présente les conditions d'octroi aux fonctionnaires territoriaux des congés de longue maladie et de longue durée, les affections y ouvrant droit, la durée, le décompte et le renouvellement de ces congés ainsi que le déroulement de la procédure d'obtention et rappelle que le refus doit être motivé, la mention de la nature de l'affection violant le secret médical étant susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité.

Congé de maternité ou d'adoption

Le congé de maternité à la lumière des réformes du 23 mars 2006 et du 5 mars 2007.

La Semaine juridique – Social, n°39, 25 septembre 2007, pp. 11-15.

Cet article fait le point sur les dispositions du code du travail protégeant la salariée en état de grossesse et prévoyant un droit au repos avec le congé de maternité, sur les apports des lois n°2007-293 du 5 mars 2007 et n°2006-340 du 23 mars 2006 ainsi que sur la compatibilité de ces dispositions avec le principe d'égalité, avec, notamment, l'exemple de l'adoption.

Coopération intercommunale Etablissement public / De coopération intercommunale Mise à disposition

La coopération intercommunale à la croisée des chemins.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°34/2007, 8 octobre 2007, pp. 1852-1877.

Ce dossier dresse le bilan de la coopération intercommunale et constate que 91 % des communes appartiennent à un groupement, analyse la question de leur périmètre et de leurs compétences, fait état de la croissance des effectifs des personnels évalués à 1 400 300 au début de l'année 2005 et consacre un article à la mutualisation des services et des personnels correspondants ainsi qu'à la convention de mise à disposition.

Droit du travail Cessation de fonctions

Sécurisation des parcours professionnels.

Liaisons sociales, 17 septembre 2007.- 12 p.

Dans un rapport du 9 mai 2007 publié en extraits, le Conseil d'orientation pour l'emploi donne des pistes pour sécuriser les parcours professionnels, notamment grâce au contrat de travail unique qui se heurterait à des obstacles juridiques, et des pistes de réflexion pour réformer l'assurance chômage, notamment, avec la contribution des fonctionnaires au financement du régime.

Droit du travail Cessation de fonctions Retraite

Nicolas Sarkozy présente un « nouveau contrat social ».

Liaisons sociales, 20 septembre 2007.

Lors de la présentation de son programme de réformes sociales le 18 septembre, le président de la République a évoqué plusieurs pistes pour réformer le contrat de travail, augmenter le taux d'emploi des seniors avec, notamment, la taxation des préretraites, s'est prononcé pour une remise à plat du système d'assurance chômage et a annoncé la création d'une commission indépendante chargée de faire des recommandations sur la fixation du smic.

Durée du travail Régime spécial de sécurité sociale / Cotisations salariales Régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Feu vert pour la détaxation des heures supplémentaires et complémentaires.

La Semaine juridique – Social, n°37, 11 septembre 2007, pp. 11-14.

Analysant les dispositions de la loi n°2007-1226 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, cet article fait le point sur les personnes concernées qui sont, notamment, les agents non titulaires et titulaires de la fonction publique, sur les notions d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, sur le régime des exonérations, des réductions et des déductions ainsi que sur la constitutionnalité du texte.

Allègement de cotisations sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Site internet de l'Urssaf, octobre 2007.- 4 p.

Ce document fait le point sur le dispositif d'allègement de cotisations sociales pour les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par les salariés, détaille les modalités de calcul du taux de la réduction de cotisations salariales, les règles de la réduction forfaitaire de cotisations patronales et donne des exemples de calcul ainsi que des explications sur la façon de remplir le bordereau récapitulatif de cotisations.

Durée du travail Cotisations

Heures supplémentaires : le décret d'application à la fonction publique est publié.

Maire info, octobre 2007.- 1 p.

Le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 porte application à la fonction publique des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 qui exonère d'impôt sur le revenu et de charges sociales les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et les agents contractuels à compter du 1^{er} octobre.

L'exonération de charges sociales devrait représenter un gain de pouvoir d'achat de 13,76 % pour le fonctionnaire.

Programme confiance, croissance, emploi : loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Site internet du Minefi, octobre 2007.- 5 p.

Ce dossier présente les objectifs de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat qui prévoit, à compter du 1^{er} octobre 2007, des exonérations de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu sur les heures supplémentaires et complémentaires devant bénéficier à

l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public.
La rémunération afférente à ces heures devra figurer sur les feuilles de paie.
Un tableau donne le calendrier d'application de la loi.

Effectifs

Effectifs fonction publique.

Site internet du CNFPT, septembre 2007.- 1 p.

La fonction publique comptait, au 31 décembre 2005, 5 179 881 agents, soit près d'un cinquième de la population active, dont 49 % appartenant à la fonction publique de l'Etat, 31 % à la fonction publique territoriale et 20 % à la fonction publique hospitalière.
Ces effectifs ont augmenté de 11 % entre 1994 et 2005 et comprennent plus de 81 % d'agents titulaires.

Finances locales Gestion du personnel

Rapport de la Cour des comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques.

La Lettre du financier territorial, n°214, septembre 2007, pp. 49-50.

Dans un rapport, la Cour des comptes remarque une forte croissance des dépenses des collectivités territoriales due, notamment, à l'augmentation des frais de personnel et souhaite, entre autres, une amélioration de l'information financière relative aux concours de l'Etat, l'extension de la démarche de performance aux collectivités avec la réforme des nomenclatures fonctionnelles ainsi que l'introduction d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Fonction publique

Allocution de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, à l'occasion de la visite de l'institut régional d'administration de Nantes.

Site internet de la présidence de la République, septembre 2007.- 9 p.

Le président de la République propose de réformer la fonction publique en réduisant le nombre de fonctionnaires tout en envisageant de meilleures perspectives de carrière, une amélioration de la mobilité au sein du service public ou vers le secteur privé, qui passerait, notamment, par la suppression des corps au profit d'une fonction publique de métier, l'offre d'un pécule à tout fonctionnaire quittant la fonction publique ou encore le choix offert à de nouveaux entrants entre le statut de fonctionnaire et un contrat de droit privé.

Ces mesures seraient complétées par une individualisation des rémunérations et des carrières passant par la mise en place d'une véritable évaluation des agents ainsi que la création de nouveaux modes de recrutement échappant aux règles des concours.

Enfin, il est prévu de revoir le principe du paritarisme dans les instances paritaires ainsi que la question de la représentativité.

Cette rénovation intitulée « Service public 2012 » devrait prendre forme en avril prochain avec la préparation d'un budget pluriannuel pour la période 2009-2001.

Lancement du débat national sur les valeurs, missions et métiers de la Fonction publique.

Liaisons sociales, 3 octobre 2007.

Lors de la première conférence sur les valeurs, les métiers et les missions de la fonction publique qui a rassemblé les partenaires sociaux, le Premier ministre a déclaré la rénovation de la fonction publique urgence nationale et a attribué deux nouvelles missions aux fonctionnaires, contribuer à la compétitivité et à l'attractivité du territoire et retisser le lien social.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a présenté des pistes de réflexion concernant, notamment, les concours, la rémunération, la promotion à l'ancienneté, la mobilité et l'introduction du contrat.

Formation

Formation professionnelle.

RH Publiques, n°5, septembre 2007, pp. 12-13.

Cet article fait le point sur les actions de formation prévues par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et sur la conduite à tenir dans l'attente de la parution des décrets d'application, certains d'entre eux ayant été examinés au cours de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 4 juillet.

Hygiène et sécurité

Ordre du jour de la conférence tripartite sur les conditions de travail.

Liaisons sociales, 28 septembre 2008.

Lors des réunions préparatoires à la conférence tripartite sur les conditions de travail diverses propositions ont été formulées comme l'amélioration de la coordination des acteurs de la prévention, le renforcement des relations de la médecine du travail avec la médecine de ville et avec d'autres instances, le développement d'actions spécifiques en faveur de certains salariés, la transposition des accords européens sur le stress, le harcèlement et la violence au travail et le développement de la formation dans ces domaines des salariés et des employeurs.

La conférence sur les conditions de travail ouvre trois nouvelles négociations.

Liaisons sociales, 8 octobre 2007.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a présenté, le 4 octobre lors de la conférence sur les conditions de travail, les actions qu'il envisage pour développer la prévention, la formation et l'information, notamment la création d'un portail internet, une campagne d'information sur les troubles musculo-squelettiques, une négociation avec les partenaires sociaux sur la transposition d'accords européens relatifs au harcèlement ainsi que la modernisation des services de santé.

Liberté d'opinion et non discrimination

La HALDE, une trop « Haute » autorité ? Propos hétérodoxes sur un transfert de répression.

Droit social, n°9/10, septembre-octobre 2007, pp. 930-935.

Cet article fait le point sur les nouvelles compétences dévolues à la Halde avec la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Elle dispose désormais d'un pouvoir de régulation, d'un pouvoir de transaction concernant aussi bien les particuliers que les personnes publiques ainsi que d'une prérogative de citation directe.

Loi de finances Contributions Décentralisation

Le projet de loi de finances pour 2008.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2525, 5 octobre 2007, pp. 13-32.

Le projet de loi de finances pour 2008, présenté en conseil des ministres le 26 septembre, prévoit diverses mesures dont celle de porter la contribution due au FNAL (Fonds national d'aide au logement) à 0,4 % pour les employeurs publics et d'actualiser les montants des compensations versées aux départements et aux régions au titre de certains transferts de compétences.

Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilités Droits et obligations / Cumul d'activités

La déontologie des agents publics.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°46, juillet-août 2007, site internet du Minefi, pp. 194-198.

Après une introduction relative à la notion de déontologie et aux textes qui fondent cette obligation, cet article fait le point sur les modifications apportées par les décrets n°2007-611 du 26 avril 2007 et n°2007-658 du 2 mai

2007 aux règles encadrant l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou des agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ainsi que les cumuls d'activités.

L'exercice d'une activité privée par les fonctionnaires (1^{re} partie).

La lettre de l'employeur territorial, n°1079, 18 septembre 2007, pp. 5-8.

Cette présentation des dispositions du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires est consacrée aux activités interdites aux agents publics ainsi qu'à la saisine de la commission de déontologie.

Les conditions d'exercice d'une activité privée par les fonctionnaires (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1080, 25 septembre 2007, pp. 5-8.

Cet article poursuit la présentation des dispositions du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires et est consacré aux cumuls d'activités et activités accessoires ainsi qu'au rôle de la commission de déontologie.

Obligations du fonctionnaire Incompatibilités

La commission de déontologie : 825 dossiers en 2006.

Les Cahiers de la fonction publique, n°270, septembre 2007, pp. 34-37.

La commission de déontologie de la fonction publique territoriale a connu une activité croissante depuis sa création.

En 2006, on constate un meilleur respect de la réglementation par les collectivités, l'employeur étant majoritairement à l'origine des saisines qui ont concerné, principalement, des mises en disponibilité, des agents employés par des communes ou des établissements publics et la filière technique. Un point est fait sur les avis rendus par la commission.

Prestations d'action sociale

Le mini-guide de l'action sociale des agents territoriaux / CNAS.

Site internet du CNAS, septembre 2007.- 11 p.

Ce mini-guide fait le point sur la dépense obligatoire que constitue désormais l'action sociale pour les collectivités locales et sur la démarche à suivre.

Retraite

Les projets de Nicolas Sarkozy pour la protection sociale.

Liaisons sociales, 20 septembre 2007.

Dans son discours du 18 septembre, le président de la République a, notamment, évoqué la réforme des retraites en 2008, le Conseil d'orientation des retraites devant se prononcer sur les perspectives financières des différents régimes avant la fin du mois de novembre, un rapport devant être remis à la fin de l'année.

Il se prononce pour la possibilité de travailler plus longtemps et pour le cumul plus large d'un emploi et d'une retraite.

François Fillon précise les thèmes du rendez-vous de 2008 sur les retraites.

Liaisons sociales, 27 septembre 2007.

Le Premier ministre a précisé le calendrier de la préparation de la réforme des retraites, le gouvernement devant remettre ses propositions avant le 1^{er} janvier 2008.

Cinq thèmes devraient être abordés dans les discussions avec les organisations syndicales et patronales : la pénibilité avec la disparition des préretraites, l'équilibre du régime, la révision du départ anticipé pour les carrières longues et de l'objectif minimum de pension ainsi que les avantages familiaux et conjugaux.

Sécurité sociale Accident du travail Congé de maladie

Le PLFSS pour 2008 adopté en Conseil des ministres.

Liaisons sociales, 15 octobre 2007.

Le projet de loi, adopté le 11 octobre en Conseil des ministres, prévoit, notamment, de nouvelles mesures pour favoriser l'emploi des seniors et limiter les départs en préretraite, pour les ayants droit de personnes décédées d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et pour renforcer la lutte contre la fraude, notamment en expérimentant un dispositif permettant de suspendre le versement des indemnités journalières suite à un contrôle fait par un médecin mandaté par l'employeur et en harmonisant le régime juridique des arrêts de travail.

Traitement et indemnités

Les discussions sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires sont engagées.

Liaisons sociales, 10 octobre 2007.

Lors de la réunion du 8 octobre rassemblant les employeurs des trois fonctions publiques et les organisations syndicales

sur le thème du pouvoir d'achat des fonctionnaires, trois groupes de travail ont été formés et dotés d'un calendrier, une conférence de clôture prévue en décembre devant effectuer la synthèse de leurs travaux et présenter des propositions.

Devraient être évoquées, la politique indemnitaire, l'incitation à la mobilité, l'évolution des carrières, la nouvelle législation sur les heures supplémentaires, la gestion des comptes épargne-temps, l'action sociale et la protection sociale complémentaire.

Travailleurs handicapés

Sur le bilan de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées : rapport / Patrick Gohet.

Site internet handicap.gouv., 2007.- 97 p.

Dressant le bilan par domaines de la mise en œuvre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ce rapport préconise, notamment, l'extension de l'action des CAP emploi aux trois fonctions publiques, le renforcement du rôle et de la présence du médecin du travail, la création d'un fonds commun regroupant le FIPHP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) et l'AGEFIPH (Association de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées) ou encore leur regroupement sous une gouvernance commune ou la conclusion d'une convention de collaboration.

Examinant le fonctionnement des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), il constate que 50 à 60 % des personnels proviennent de l'Etat et le reste des départements et recommande, pour les agents exerçant des fonctions d'accueil et d'information, une solide formation, une rotation de ces personnels ainsi que la réalisation d'un vade-mecum.

Des annexes donnent la liste des textes d'application parus et de ceux à paraître.

Valérie Létard présente des pistes d'action pour l'emploi des personnes handicapées.

Liaisons sociales, 12 octobre 2007.

La secrétaire d'Etat à la solidarité a présenté, le 10 octobre, plusieurs pistes pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées comme une plus grande collaboration entre l'Agefiph (Association de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées) et le Fiphfp (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) et a annoncé la mise en place d'un comité de suivi de la loi du 11 février 2005 qui devrait proposer des adaptations, notamment en matière de calcul des effectifs. ■

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives / Edition 2007

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1^{er} juillet 2007, qui tient donc notamment compte de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.



Au sommaire :

- ▶ **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires
et **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ▶ Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale
- ▶ Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel
- ▶ Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial

208 pages - Format 21 x 29,7
prix : 30 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française
Commandes :

La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1 Filière administrative - Filière technique
Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume	146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume	70 €
Collection complète des trois volumes	350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	161 €
Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 €	
Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)	
Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr	
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES

AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion	27 €
---------------------------------	------

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes	30 €
-------------------------	------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT	54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY	54 €
Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES	55 €
Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL	55 €
Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL	55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €